

ANNEXE F-3*

RÉPONSES DU CHILI AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LE GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

1. L'article 21:5 du Mémoire d'accord stipule:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend ..." (non souligné dans l'original)

Prière de préciser les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" pertinentes en cause dans la présente procédure. S'agit-il du système de fourchettes de prix dans sa totalité, des modifications apportées au système, de traits caractéristiques particuliers du système, ou d'autre chose? Veuillez indiquer les sections pertinentes des rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale à l'appui de votre réponse, si nécessaire.

La mesure prise par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions visées dans le Mémoire d'accord consiste dans l'établissement de droits spécifiques, exprimés en dollars EU, et de remises sur les montants dus au titre des droits *ad valorem* prévus dans le tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé et de farine de blé, de la manière prévue dans la Loi n° 19.897 de 2003 et dans son Règlement d'application contenu dans le Décret suprême n° 831 de 2003 du Ministère des finances. Cette mesure est sensiblement différente du système de fourchettes de prix. Si quelques rubriques ont été maintenues, c'est pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la mise en conformité, et cela n'a assurément pas d'incidence sur la compatibilité de la nouvelle mesure avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC.

La mesure ci-dessus est la conséquence des mesures de mise en œuvre adoptées par le Chili sur la base des recommandations de l'ORD, lesquelles ne mettaient en cause que certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui rendaient celui-ci incompatible avec des obligations spécifiques au regard des Accords de l'OMC, à savoir les suivantes:

- La fixation hebdomadaire d'un prix de référence, établi d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible (paragraphe 247 à 250 du rapport de l'Organe d'appel).
- La variabilité des droits spécifiques, liée à leur application hebdomadaire destinée à compenser les fluctuations des prix internationaux (paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel), mais aussi et surtout au fait que des droits différents pouvaient être appliqués à la même date à des opérations d'importation différentes.

2. Les parties pourraient-elles indiquer si leur réponse à la question précédente a un rapport avec la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent Groupe spécial?

Assurément pas. Le Chili a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 1 quelles étaient les mesures qu'il devait adopter pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et ces

* L'annexe F-3 contient les réponses du Chili aux questions posées par le Groupe spécial. Le texte a été soumis à l'origine par le Chili en espagnol.

mesures constituent le cadre ou mandat de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

En dépit de l'assertion contenue dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'allégation de l'Argentine n'est pas une nouvelle allégation se rapportant à une nouvelle mesure. Au contraire, l'Argentine allègue que la mesure adoptée par le Chili est incompatible avec la *deuxième phrase* de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que le Chili ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par suite de cette incompatibilité alléguée, de l'avis de l'Argentine, la mesure adoptée par le Chili est une mesure "autre qu'un droit de douane proprement dit" et constitue donc d'"autres droits ou impositions". Le fait qu'un Membre n'inscrive pas cette mesure dans la colonne correspondante de sa Liste de concessions entraînerait une violation de la *deuxième phrase* de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en question. Pour l'Argentine ce raisonnement s'applique à la fois au système de fourchettes de prix et à la mesure chilienne en vigueur depuis 2003; l'Argentine aurait donc dû soulever la question à ce moment-là.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial au sujet de la *deuxième phrase* de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial n'ayant pas été saisi de la question.¹

3. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, à propos de la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relevait du mandat du présent Groupe spécial, le Canada a affirmé qu'il "n'a[vait] connaissance d'aucune règle ou précédent de la jurisprudence de l'OMC qui exigerait qu'un Membre présente la totalité de ses arguments et de ses allégations en une fois" (voir le paragraphe 8 de la version écrite de la déclaration orale du Canada). Si les Membres étaient libres de choisir à ce moment-là les allégations à l'encontre d'une mesure spécifique qu'ils présenteraient au cours de la procédure initiale et celle qu'ils présenteraient par la suite au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5, le risque existerait-il, comme le donne à entendre le Canada, que les Membres décident par tactique de "diviser les allégations" entre la procédure initiale et la procédure au titre de l'article 21:5 (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale du Canada)?

Le Chili estime que, si une partie décidait de ne pas contester certains aspects d'une mesure, et qu'elle les conteste ensuite au stade de l'examen de la mise en œuvre des mesures adoptées par l'autre Membre pour se conformer aux recommandations de l'ORD (article 21:5), les droits et garanties d'une procédure régulière dont jouit le second Membre seraient compromis. Les procédures au titre de l'article 21:5 sont des procédures abrégées, qui ont pour objet d'analyser les mesures qui ont été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il n'est donc pas possible, au cours de ces procédures, d'examiner des allégations et arguments concernant la mesure initiale ou des aspects non modifiés de la mesure initiale qui font partie de la mise en conformité que le plaignant n'a pas voulu soulever dans la procédure initiale. Le Canada fait observer à juste titre que les Membres doivent faire preuve de bonne foi, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de présenter, dans des procédures au titre de l'article 21:5, des allégations et arguments qui auraient pu être soulevés dans la procédure initiale et qui ne l'ont pas été – par tactique procédurière, par négligence ou parce que d'autres allégations ou arguments ont été soulevés par erreur, comme c'est le cas dans le présent différend au titre de l'article II:1 b). Il se peut que le Canada ait raison de considérer que dans une procédure au titre de l'article 21:5 rien n'oblige un Membre à présenter toutes ses allégations ou tous ses arguments, mais s'abstenir de le faire comporte des "conséquences".

¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 228 a).

Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a tranché comme suit à propos de ces conséquences²:

Si l'on donnait aux Membres la possibilité d'obtenir, dans une procédure au titre de l'article 21:5, une décision qu'ils auraient pu demander et obtenir dans le différend initial, cela ouvrirait la voie à des manœuvres ou à des tactiques procédurales abusives qui seraient hautement préjudiciables, selon nous, au bon fonctionnement du système de règlement des différends. Nous nous efforçons de souligner que nous ne pensons pas que l'Inde ait employé des tactiques préjudiciables de ce genre ou ait engagé cette procédure de règlement d'un différend autrement qu'en toute bonne foi, dans un effort visant à régler le différend, comme l'exige l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Nous estimons néanmoins qu'une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial. À notre avis, cette décision concourt à la réalisation de l'objet et du but du Mémoire d'accord. (note de bas de page omise)

Comme le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, rien n'empêche un Membre de "présenter des allégations qu'[il] n'a [pas présentées dans la procédure initiale], pour autant que ces allégations concernent les mesures prises pour se conformer et soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial". Quoi qu'il en soit, dans le différend en question (comme dans le présent différend), il s'agit de savoir si cette conclusion doit aussi s'appliquer à de nouvelles allégations lorsque la mesure prise à des fins de mise en conformité est inchangée par rapport à la mesure initiale et donc prétendument incompatible avec les obligations de l'OMC de la même manière que la mesure initiale (et non d'une manière différente). Il y a lieu de rappeler que cela s'applique aussi au coefficient de 1,56.

À cette occasion, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit³:

Dans le présent différend, le Groupe spécial est placé face à la question de savoir s'il doit examiner de nouvelles allégations relatives à des aspects de la mesure initiale qui sont inchangés et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale. L'objet de l'article 21:5 est de prévoir une procédure rapide pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Admettre une nouvelle allégation de ce genre serait donner aux Communautés européennes une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'ont pas présentée dans la procédure initiale.

En bref, la décision (ce que le Canada appelle "division des allégations" par exemple), l'omission (le coefficient de 1,56 dans la question soulevée par l'Argentine) ou l'erreur (la plainte de l'Argentine au sujet de l'article II:1 b)) à la suite desquelles seules certaines allégations ou certains arguments ont été soulevés dans la procédure initiale ne sauraient être justifiées sous peine de mettre en cause les garanties d'une procédure régulière destinées à protéger le défendeur.

² Rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *CE – Linge de lit (WT/DS141/RW)*, paragraphe 6.43.

³ Rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (WT/DS212/RW)*, paragraphe 7.74.

4. Les parties estiment-elles que l'établissement de tous les paramètres du système de fourchettes de prix applicable jusqu'en 2014 permet de prévoir plus facilement les droits spécifiques applicables aux importations? Pourrait-il y avoir un certain degré d'incertitude lié aux dates de livraison?

La mesure chilienne contestée par l'Argentine dans la présente procédure est un droit de douane proprement dit, et les seules garanties de certitude et de prévisibilité requises par le GATT en matière d'accès aux marchés sont énoncées, premièrement, dans la première phrase de l'article II:1 b), qui prévoit qu'un Membre ne peut pas imposer de droits de douane plus élevés que les niveaux consolidés dans la liste pertinente, deuxièmement à l'article X:1, qui prévoit que la législation en matière commerciale relative à l'imposition de droits de douane sera publiée dans les moindres délais de façon à permettre d'en prendre dûment connaissance. La mesure adoptée par le Chili est parfaitement conforme à ces deux prescriptions du GATT de 1994.

Quoi qu'il en soit, pour la détermination du droit spécifique prévue par la Loi n° 19.897, il est recouru à des paramètres qui, à une seule exception près, celle du prix de référence, ne comportent aucun degré d'incertitude puisque leurs valeurs sont déterminées dans la loi même. Pour ce qui est du prix de référence, le degré d'incertitude dont il s'accompagne dépend du comportement et de l'évolution du marché international, mais cela ne signifie pas que la politique soit plus incertaine que le marché international lui-même. Ce droit n'est pas non plus plus incertain que n'importe quel autre droit de douane proprement dit, qui peut être modifié à tout moment sans notification préalable des négociants. Les négociants n'ont pas aujourd'hui la certitude absolue de ce que le droit *ad valorem* appliqué par le Chili sera à l'avenir; ils savent seulement qu'il ne sera pas plus élevé que le droit consolidé par le Chili dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Les exportateurs argentins quant à eux ne savent pas davantage ce que leurs impôts, comme par exemple les prélèvements à l'exportation de blé et de farine de blé appliqués par l'Argentine, seront à l'avenir.

5. Au paragraphe 58 de sa première communication, l'Argentine a noté que la manière dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié "créé une situation plus défavorable pour les exportateurs dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résultait de l'ancienne méthode de calcul".

- a) **L'Argentine pourrait-elle indiquer si, selon elle, ce fait précis en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les Accords visés de l'OMC? Si oui, pourrait-elle préciser le fondement juridique de cet argument?**
- b) **À cet égard, l'Argentine pourrait-elle présenter des observations sur la déclaration du Chili qui dit avoir pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits ne dépassent jamais le niveau du taux de droit consolidé dans le cadre de l'OMC (voir, par exemple, le paragraphe 37 de la première communication du Chili)? De l'avis des parties, est-ce le niveau des droits ou leur variabilité alléguée, ou les deux à la fois, qui sont en cause dans la présente procédure?**

De l'avis du Chili, puisque les droits résultant du système de fourchettes de prix ont été remplacés par un droit de douane proprement dit (le droit spécifique considéré) en vertu de la Loi n° 19.897, il n'est pas nécessaire d'examiner si, par suite de l'application de ladite loi, la charge est plus ou moins élevée qu'avant, à moins que le droit spécifique appliqué ne dépasse le droit consolidé par le Chili dans le cadre du Cycle d'Uruguay, ce qui n'est pas le cas.

L'analyse d'un droit de douane proprement dit doit donc se limiter à des questions de niveau (c'est-à-dire la question de savoir si le droit dépasse ou non le niveau consolidé). L'Argentine tente d'éluder cette simple restriction en contestant la qualité de "droit de douane proprement dit" qui est

celle du droit spécifique établi par la Loi n° 19.897. Puisqu'elle tente d'assimiler le droit considéré à quelque chose de similaire à un prélèvement variable ou à un prix minimal à l'importation, l'Argentine devrait s'attacher à démontrer, entre autres choses, la variabilité alléguée de la mesure.

c) **Le Chili pourrait-il préciser si la nouvelle formule signifie aussi que les remises du droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix modifié seraient supérieures à celles auxquelles aboutissait l'ancienne méthode de calcul?**

La méthode de calcul actuelle aboutit en toutes circonstances à des valeurs inférieures pour les droits spécifiques et les remises de droit par rapport à celles qui étaient appliquées avec l'ancien système de fourchettes de prix. Cette conclusion a été démontrée aux paragraphes 175 à 178 de la première communication écrite du Chili à propos du droit spécifique.

*Selon le système de fourchettes de prix

Pour ce qui est de la remise de droit, selon la formule du système de fourchettes de prix, le coût d'importation était défini précédemment comme suit:

$$ci_i = cf + (1 + cv) * f.a.b._i,$$

sachant que

ci_i = coût d'importation du produit i ;

cf = somme des coûts fixes;

cv = total des coûts variables, et

$f.a.b._i$ = prix f.a.b. du produit i .

On déterminait ensuite la remise de droit en retranchant de la valeur du prix de référence exprimé en tant que coût d'importation indiqué ci-dessus le coût d'importation plafond.

$$REMISE = ci_{pr} - ci_{plafond},$$

sachant que "pr" représente le prix de référence.

En développant, on obtient la formule suivante:

$$REMISE = cf + (1 + cv) * f.a.b._{pr} - (cf + (1 + cv) * f.a.b._{plafond})$$

$$REMISE = cf + (1 + cv) * (f.a.b._{pr} - cf) - (1 + cv) * f.a.f._{plafond}$$

$$REMISE = (1 + cv) * (f.a.b._{pr} - f.a.b._{plafond})$$

Rappelons que "cv" correspondait aux frais d'importation variables qui équivalent à une série de dépenses encourues dans une transaction commerciale à l'importation, et qui comprennent les coûts du crédit, les assurances, les frais de transitaires et les droits de douane, qui sont tous calculés en pourcentage du montant de la transaction à l'importation.

*Selon la Loi n° 19.897

La formule actuellement utilisée pour calculer la remise est la suivante:

$$REMISE = (1 + 0,06) * (f.a.b._{pr} - f.a.b._{plafond})$$

La différence entre la méthode actuelle de calcul de la remise tarifaire et la méthode prévue dans le système de fourchettes de prix réside dans le fait que la série de coûts inhérents à l'importation (cv) qui ne sont pas des valeurs parfaitement identiques pour toutes les transactions a été supprimée, si bien que seul demeure le droit de douane *ad valorem* appliqué.

La conclusion qui s'impose est que la valeur des coûts variables utilisés dans le système de fourchettes de prix (cv) est toujours supérieure au seul droit de douane, si bien que les remises déterminées selon les procédures énoncées dans la Loi n° 19-897 sont toujours plus faibles que celles qui résulteraient de l'application de la procédure du système de fourchettes de prix pour le même prix de référence.

6. Au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial, l'Argentine a dit que "contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications (note de bas de page omise), la Loi et le Règlement relatifs au système de fourchettes de prix ne lui donnent aucun pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de décider d'imposer ou non les droits" (voir le paragraphe 80 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine; souligné dans l'original).

- a) **L'Argentine pourrait-elle expliquer en quoi il est pertinent de se demander si le système de fourchettes de prix modifié confère un pouvoir discrétionnaire aux autorités chiliennes pour percevoir les droits spécifiques ou accorder les remises, le cas échéant?**
- b) **Le Chili pourrait-il dire si les instruments juridiques pertinents confèrent un pouvoir discrétionnaire aux autorités chiliennes à cet égard? Si oui, ce pouvoir discrétionnaire a-t-il jamais été exercé? Prière de donner des exemples et des preuves, s'il en est, à l'appui de votre réponse.**

Dans sa déclaration orale, le Chili a appelé l'attention du Groupe spécial sur une série d'allégations fausses avancées par l'Argentine. Le Chili n'a pas répondu alors à chacune de ces allégations et s'est contenté de reprendre, à titre d'exemple, deux allégations contenues dans la déclaration orale de l'Argentine. Nous voici confrontés une fois de plus à des affirmations, délibérées ou non, qui témoignent à tout le moins d'un sérieux manque de rigueur de la part de l'Argentine.

Au paragraphe 80 de sa déclaration orale, l'Argentine dit que le Chili soutient que la Loi n° 19.897 confère aux autorités chiliennes un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'imposer des droits. Elle invoque à cet effet le paragraphe 93 de la première communication écrite du Chili et les paragraphes 101 et 120 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili. Or, la lecture des paragraphes en question permet de réfuter cette affirmation.

Au paragraphe 93⁴ il est dit qu'en vertu de la Loi n° 19.897, le droit spécifique ou la remise sont fixés par décret et que leur montant reste inchangé jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif. Le paragraphe 101⁵ précise qu'il faut qu'il y ait un acte administratif pour fixer les droits spécifiques et qu'en l'absence de cet acte administratif le montant du droit ne varie pas.

⁴ 93. En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquelles ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif.

⁵ 101. Dans sa première communication écrite, le Chili a souligné qu'à la suite des changements introduits par la Loi n° 19.897, il fallait qu'il y ait un acte administratif spécifique pour fixer les droits spécifiques applicables et qu'en l'absence de cet acte administratif, le montant du droit ne variait pas. La situation était différente dans l'ancien système de fourchettes de prix dont la structure permettait que les droits appliqués à deux transactions à l'importation simultanées varient sans l'intervention d'aucun acte administratif, ce qui aboutissait à percevoir des droits à l'importation différents même si la valeur (prix de transaction) et le volume (tonnes métriques) des marchandises étaient identiques. À l'heure actuelle, deux transactions à l'importation simultanées de même valeur transactionnelle et de même volume donneront toujours lieu au même droit à l'importation. Le Chili a donc pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

Enfin, le paragraphe 120⁶ indique que la charge tarifaire déterminant le droit spécifique reste constante jusqu'à ce qu'un nouvel acte administratif la modifie ou l'annule.

Dans aucun de ces paragraphes le Chili ne dit si la Loi confère ou non un pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative. Le Chili estime que le pouvoir discrétionnaire d'imposer un droit spécifique (ou une remise) n'est pas parmi les éléments qui ont été pris en compte par l'Organe d'appel aux fins de l'application de droits spécifiques.

Comme l'Argentine le fait observer à juste titre au paragraphe 80 de sa déclaration orale, il est évident que les droits *ad valorem* peuvent être modifiés et que nul ne peut garantir le contraire. Il en va ainsi de tout droit de douane proprement dit. En revanche, l'analyse de la décision de l'Organe d'appel donnée par l'Argentine est faussée lorsque l'Argentine établit un rapprochement entre la variabilité automatique et continue et le pouvoir discrétionnaire lié à la publication du décret.

La solution de la question se trouve au paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel⁷, qui conclut que le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être modifié par le pouvoir législatif, mais que ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. **La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif distinct, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'aucun acte du genre n'est requis.**

On le voit, l'Organe d'appel exige un acte législatif ou administratif distinct, mais pas un acte discrétionnaire ou impératif puisque la variabilité, comme il le fait observer, est liée au fait que la *mesure* elle-même, en tant que mécanisme, impose la *variabilité* des droits, et non à la manière dont celle-ci est obtenue. La variabilité est donc inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Selon la Loi n° 19.897, une fois qu'un droit ou une remise est appliqué, la charge fiscale ne change pas automatiquement et continuellement, mais un nouvel acte administratif est nécessairement requis.

Par conséquent, en ce qui concerne l'analyse faite par l'Argentine de la question de savoir si la Loi n° 19.897 confère un pouvoir discrétionnaire aux autorités, on peut dire que le texte de la loi répond plutôt à des raisons de technique législative qu'à des fins liées aux décisions de l'ORD. Comme le Chili l'a indiqué⁸, la mesure chilienne est destinée à offrir une protection additionnelle en

⁶ 120. Le droit spécifique n'empêche pas les importations de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée, dans la mesure où le prix plancher n'est pas un prix de seuil ou un prix du marché intérieur et n'est pas lié à ceux-ci et où il n'est pas non plus un prix d'entrée. La charge tarifaire déterminant le montant du droit spécifique reste constant jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par une nouvelle décision administrative. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa c).

⁷ 233. Pour déterminer quel type de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un "prélèvement variable à l'importation", nous examinons le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1. L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es mesures comprennent". À l'article 4:2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "mesures". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être modifié par le pouvoir législatif, mais ces droits ne varieront pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif distinct, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'aucun acte du genre n'est requis.

⁸ Paragraphe 25 de la déclaration orale du Chili.

sus du droit *ad valorem* de 6 pour cent appliqué à toutes les importations. L'intention du pouvoir législatif était donc que les droits et remises soient appliqués conformément à la Loi n° 19.897.

En outre, si l'on suit le raisonnement de l'Argentine, on pourrait arguer que la Loi n° 19.897 autorise l'autorité administrative à fixer un droit ou un rabais six fois par an, mais sans préciser en quelle occasion, la question étant régie par le Décret n° 831 qui peut de surcroît être modifié par la même autorité administrative moyennant un nouveau décret. À ce jour, le Ministre des finances a promulgué régulièrement des décrets instituant un droit spécifique ou une remise tarifaire. En outre, bien que la Loi ne le prescrive pas, à côté des décrets imposant des droits spécifiques ou des remises de droit, d'autres décrets ont été publiés selon les dates fixées dans le Décret n° 831 dans les cas où le Chili n'a pas imposé de droit spécifique ou de remise de droit, c'est-à-dire les cas où seul le paiement du droit *ad valorem* a été exigé.

7. Les parties estiment-elles que les fourchettes de prix telles qu'elles sont définies dans le système de fourchettes de prix modifié entrent dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule qui sert au calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier du Chili?

Non. À la suite des changements apportés par le Chili en vertu de la Loi n° 19.897, les fourchettes de prix ne constituent plus un dispositif ou une formule servant au calcul de droits ou remises à la frontière selon la manière indiquée par l'ORD dans la procédure initiale.

À l'heure actuelle, la Loi n° 19.897 établit un droit spécifique unique (ou une remise de droit) qui s'applique à toutes les transactions à l'importation. Ce droit, à l'image de tout autre droit de douane proprement dit, reste invariable tant qu'il n'est pas modifié par un acte administratif.

Les autres paramètres établis dans la Loi n° 19.897 ne s'inscrivent plus dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule, comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix, mais sont des éléments qui permettent de définir le cadre de la protection à la frontière appliquée par le gouvernement chilien.

8. Le Chili affirme que, dans le système de fourchettes de prix actuel, le prix de référence n'est pas un prix à la frontière, ne correspond pas au prix d'une expédition, et n'est pas exprimé en termes c.a.f. (voir, par exemple, le paragraphe 118 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili).

- a) **Bien que les prix f.a.b. ne comprennent pas tous les coûts compris dans le prix du blé et de la farine de blé entrant dans les échanges, les parties considèrent-elles que le prix des produits (qui figure normalement dans les documents commerciaux correspondants, comme les factures) peut servir de point de départ pour déterminer la valeur transactionnelle totale?**

La valeur ou les prix inscrits sur un document commercial correspondent au montant que l'acheteur doit verser au vendeur en échange du produit. S'il s'agit d'une transaction à l'importation et que cette transaction – c'est généralement le cas – se fait sur la base de la livraison au port d'origine (f.a.b.), ces éléments correspondent à la valeur réelle de la transaction, qui est la valeur définitive et pour le vendeur et pour l'acheteur. Cependant, l'acheteur encourt d'autres frais, liés au transport des marchandises et à l'entrée dans le pays de destination, y compris les frais de transformation. Le prix réel de la transaction pour l'acheteur est donc le point de départ de l'établissement de la valeur transactionnelle totale que représente l'importation du produit.

- b) **Bien que le prix de référence ne soit pas exprimé en termes c.a.f., l'évaluation sur une base f.a.b. des "marchés intéressants" peut-elle servir de point de départ pour obtenir un chiffre approximatif de la valeur c.a.f. aux fins des prix de référence?**

Les coûts ou les listes de prix publiés par les marchés sont des valeurs indicatives des transactions de marchandises entrant dans le commerce, mais ne reflètent pas nécessairement la valeur d'une transaction donnée. Le prix fixé entre l'acheteur et le vendeur peut être fondé sur le cours d'un marché international, mais il sera établi en fonction d'autres paramètres comme la qualité, la quantité, le point de livraison, la date de réception, entre autres, si bien que le prix international ne reflète pas nécessairement la valeur du produit dont les acheteurs et les vendeurs sont convenus. Toutefois, comme les prix internationaux sont des indicateurs du niveau et des tendances des prix sur les marchés mondiaux, ils servent de référence ou d'approximation pour estimer le coût d'une importation, que ce soit en valeur c.a.f. ou en tant que prix à l'importation, si tous les coûts qui entrent dans le prix c.a.f. ou le prix à l'importation sont connus.

- c) **Si le Groupe spécial considérait que le système de fourchettes de prix ne soutient pas les prix intérieurs, comme l'affirme le Chili (voir les paragraphes 109 à 126 et 154 de la première communication du Chili), les parties estimerait-elles que le prix f.a.b., le prix c.a.f. ou le prix de gros pourraient être considérés comme des "indicateurs indirects" à certaines fins analytiques, par exemple pour étudier le comportement des prix, tout en tenant pleinement compte des complexités en jeu?**

Oui. C'est ainsi que l'on procède en général dans les études économiques: si les renseignements requis sont disponibles, on les utilise, sinon on procède à des approximations en se fondant sur des valeurs de référence représentatives des transactions commerciales. C'est ainsi que sont calculés par exemple les niveaux de protection des pays, comme les indicateurs de protection nominale et de protection effective.

Pour les études sur la protection nominale et effective, la méthode comporte une comparaison entre les prix à l'importation qui font l'objet de mesures à la frontière et les autres qui sert à calculer la différence en ce qui concerne le niveau et le comportement des prix intérieurs par rapport à ce qui se passerait en l'absence de mesures de protection à la frontière.

Ces techniques économiques d'analyse des prix, qui reposent sur des estimations de données ou des approximations, permettent de se faire une idée du comportement des prix et de la mesure dans laquelle les prix intérieurs ont un lien avec les prix internationaux.

Par ailleurs, l'évaluation de la répercussion des prix repose habituellement sur des méthodes qui permettent de mesurer la manière dont les fluctuations des prix internationaux ou des prix à la frontière sont reflétées dans les prix intérieurs, en général à l'aide d'un indicateur appelé élasticité de répercussion des prix.

9. **Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective d'un produit est toujours sans lien avec la valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter aux prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle?**

Ce n'est pas le cas. La valeur f.a.b. d'un produit est le prix transactionnel effectif d'un produit si elle correspond au prix inscrit sur les documents ou les factures de l'opération commerciale à l'importation et si elle constitue la valeur transactionnelle finale pour le vendeur et l'acheteur.

Si l'on veut déterminer ou estimer une valeur à un autre niveau que la transaction à l'importation, c'est-à-dire sur une base c.a.f. ou au niveau du marché intérieur, sur la base du prix payé par l'acheteur, il est nécessaire d'ajouter les coûts de transport du produit pour estimer ou calculer la valeur c.a.f., et d'ajouter les coûts de l'importation dans le pays de destination (commissions, inspection sanitaire, crédit, droits de douane, déchargement et fret intérieur, etc.) pour déterminer la valeur du produit sur le marché intérieur.

10. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est *toujours* sans lien avec leur valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter au prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle du blé et de la farine de blé?

Dans le cas du blé et de la farine de blé, la situation est exactement la même que celle qui vient d'être décrite dans la réponse à la question précédente (n° 9). En d'autres termes, le prix f.a.b. inscrit sur les documents relatifs à l'opération commerciale correspond à la valeur transactionnelle effective pour l'acheteur et pour le vendeur, même s'il est nécessaire d'ajouter d'autres coûts pour déterminer la valeur transactionnelle totale pour l'acheteur.

11. Peut-on dire que le prix de référence tel qu'il est défini dans le système de fourchettes de prix s'inscrit dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier du Chili?

Puisqu'un décret du Ministère des finances publié en vertu de la Loi n° 19.897 établit un droit spécifique ou une remise calculé en fonction du montant dû à titre de droit de douane, la détermination du prix de référence n'est plus pertinente pour le calcul des droits ou remises comme elle l'était dans l'ancien système de fourchettes de prix dans lequel les négociants devaient connaître le prix de référence pour calculer la charge tarifaire à la frontière.

Aujourd'hui, quand les négociants importent leurs produits, ils connaissent le montant du droit *ad valorem* et le droit spécifique ou la remise applicables au droit *ad valorem* selon le cas, lesquels ont été établis au préalable par l'autorité. Dans les deux cas, comme dans tous les pays qui imposent des droits de douane, les raisons qui sont à l'origine de la fixation de la charge tarifaire ou les procédures relatives à la détermination de cette charge sont sans intérêt pour les négociants, ou tout au moins ne constituent pas une prescription contenue dans les règles de l'OMC, aussi longtemps que la charge tarifaire ne dépasse pas le niveau du droit consolidé appliqué par le Chili.

12. L'article 7 du Décret suprême n° 831 du Chili stipule que le prix de référence f.a.b. du blé "équivalra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié".

- a) **Le Chili pourrait-il expliquer pourquoi seuls les 15 derniers jours sont pris en compte pour le calcul de chacun des six prix de référence qui doivent être maintenus sur une période de 60 jours?**

Précisons d'abord que le prix de référence n'est pas maintenu sur une période de 60 jours. Ce paramètre n'est utilisé qu'une fois, lorsqu'il est nécessaire de calculer les droits spécifiques ou les remises (soit six fois par an). Le niveau de protection additionnelle en sus du droit *ad valorem* que constitue le droit spécifique (ou la remise, selon le cas) reste inchangé pendant une période de deux mois, pendant laquelle le prix de référence n'a aucune incidence sur les opérations commerciales.

On a estimé que le prix moyen sur la période d'au moins 15 jours qui précède la date du calcul du droit ou de la remise (qui correspond plus ou moins à dix jours ouvrables) était le minimum

nécessaire pour obtenir un résultat représentatif des conditions du moment sur le marché de façon à éviter que cette moyenne ne soit affectée par des cours extrêmes qui sont parfois enregistrés sur le marché et qui ne reflètent pas nécessairement le niveau et l'évolution des prix à ce moment-là.

b) Le Chili peut-il préciser jusqu'à quel point le prix de référence du blé est représentatif?

Le prix de référence est fondé sur des renseignements émanant des marchés internationaux et obtenus auprès de sources fiables. Il est donc représentatif des tendances qui se manifestent sur le marché international au moment où il est calculé. Il convient de préciser cependant que le prix de référence est un instrument qui sert à faciliter la détermination du niveau de protection du blé et qui n'a aucune utilité pour les transactions commerciales concernant le produit. Par conséquent, sa représentativité à tout moment est dénuée de pertinence.

Le fait de calculer le prix de référence avec une plus grande fréquence, par exemple tous les 15 jours ou tous les mois, ne changerait rien à sa représentativité dans la mesure où ce prix n'est qu'un indicateur du niveau des prix internationaux au moment où il est calculé. Il ne fait aucun doute qu'un prix de référence calculé en janvier ne sera pas représentatif des prix des mois suivants, ni même des mois précédents.

Il importe de souligner que si la mesure chilienne reposait sur un prix de référence calculé avec une plus grande fréquence et que les droits ou remises soient déterminés avec cette même fréquence, on aurait là indubitablement un mécanisme permettant de corriger les différences en matière de hausse ou de contraction des prix internationaux - comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix dans lequel la fréquence était hebdomadaire -, ce qui empêcherait les fluctuations des prix internationaux de se répercuter sur le marché intérieur.

c) Le Chili pourrait-il répondre aussi à cet égard à ce qu'a dit l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir les paragraphes 64 et 65 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine), à savoir que le fait que le système de fourchettes de prix modifié ne tient compte que des prix enregistrés sur 90 jours de l'année conduit à une situation "encore pire qu'avec le système de fourchettes de prix initial qui était incompatible avec les règles de l'OMC"? (italique dans l'original)

La Loi n° 19.897 diffère du système de fourchettes de prix de par la méthode d'application des droits et remises. Le système de fourchettes de prix prévoyait des ajustements des prix à l'importation pour compenser les fluctuations des prix internationaux, qui prenaient la forme d'un ajustement hebdomadaire des droits et remises. Selon cette procédure, il était essentiel que le prix de référence reflète avec exactitude ce qui se passait au niveau des transactions de blé afin que l'on puisse calculer le niveau de compensation optimal, et que ce niveau soit aussi bas que possible afin d'éviter qu'une transaction à l'importation donnée ne puisse pas atteindre le plancher de la fourchette. Cette procédure n'existe pas selon la loi actuellement en vigueur et la compensation n'a aucun intérêt puisque, quand les droits ou remises ont été déterminés, ce sont ces valeurs qui sont fixées et appliquées sur une période de deux mois, indépendamment de l'évolution des prix internationaux pendant ladite période d'application, de la même manière que n'importe quel droit de douane proprement dit.

Ici encore la comparaison n'est pas appropriée, parce qu'à l'heure actuelle le droit spécifique ou la remise ne visent pas à établir une correspondance avec les prix internationaux, ni à compenser les hauts et les bas des prix internationaux afin d'éviter que ceux-ci se répercutent sur le marché intérieur.

Il importe de souligner qu'avec le système de fourchettes de prix, les droits spécifiques et les remises étaient calculés une fois par an pour une série de prix éventuels, si bien que le prix de référence était la variable clé du mécanisme puisque c'était le paramètre requis pour déterminer quels seraient le droit ou la remise en vigueur au cours de telle ou telle semaine de l'année. En l'espèce, le prix de référence était un élément important du marché car il déterminait le niveau de protection à la frontière.

En vertu de la Loi n° 19.897, le droit ou la remise sont simplement établis et publiés tous les deux mois, si bien que le marché n'a plus à établir, à estimer ou à prendre en compte un prix de référence, mais seulement la valeur du droit ou de la remise appliqués, lesquels, au reste, ne sont pas constamment ajustés en fonction des modifications d'un prix de référence.

Cette situation n'est pas pire et elle n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC, puisque c'est précisément le fait de dissocier du prix international ou d'un prix de référence les droits et remises appliqués qui est l'une des caractéristiques intrinsèques des droits de douane proprement dits.

d) Les parties s'accordent-elles à reconnaître que le prix de référence qui déclenche le calcul des droits additionnels (ou remises) est modifié six fois sur une période de 12 mois?

La décision quant à la question de savoir si l'on appliquera des droits spécifiques, des remises, ou aucun des deux est prise six fois par an; le niveau de protection peut donc être notifié aussi six fois par an. Le prix de référence sur lequel est fondée cette décision est calculé avec la même fréquence, six fois par an, et peut en bonne logique être modifié avec la même fréquence.

13. Les parties estiment-elles que la fixation de prix de référence pour une période de 60 jours constitue un facteur d'isolement cumulatif compte tenu de la fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans?

Le prix de référence ne reste pas inchangé pendant 60 jours et n'est pas non plus utilisé à des fins particulières pendant cette période. C'est le droit spécifique ou la remise, ou leur non-application, qui restent inchangés pendant 60 jours. Le prix de référence n'est en aucun cas un facteur d'isolement. C'est le comportement des prix intérieurs qui permet de dire si un marché donné, comme celui du Chili, est isolé des marchés internationaux.

Lorsqu'il y a répercussion des prix, et que les fluctuations du marché international sont répercutées sur le marché local, le comportement et la tendance des prix intérieurs sont analogues à ceux des prix internationaux, même si leur comportement est atténué par l'existence de droits à la frontière ou d'autres facteurs (coûts) qui n'ont pas nécessairement un lien avec le marché du produit considéré (pétrole, taux de change, période de récolte). Même avec des droits à la frontière extrêmement élevés, il n'y a pas nécessairement isolement du marché intérieur, il y a simplement un niveau de protection plus élevé.

L'isolement du marché intérieur par rapport au marché international résulte de l'application de mesures qui empêchent que les variations soient répercutées, par exemple des prélèvements variables fixés au cas par cas ou ajustés fréquemment dans un sens et dans des proportions qui vont à l'inverse de l'évolution des prix internationaux.

La fixation d'autres paramètres du système n'est pas davantage un facteur d'isolement, puisque l'isolement du marché est et doit être mesuré en fonction de la manière dont les prix intérieurs se comportent par rapport aux fluctuations et à l'évolution des prix internationaux.

Si le Chili avait pour politique de n'utiliser aucun paramètre pour déterminer le niveau de protection souhaité pour le blé, tout en continuant d'appliquer sa méthode de modification du droit

spécifique ou de la remise tous les deux mois, et que ce soit l'autorité qui établisse ces niveaux sans recourir à des mécanismes de soutien, cette politique consisterait dans l'application de droits et de remises fixés sur une base bimensuelle. Dans ce cas, il n'y aurait pas à s'interroger sur le niveau des prix internationaux, le prix de référence ou n'importe quel autre paramètre, puisqu'il existerait uniquement un droit ou une remise appliqués.

Selon ce scénario, il n'y aurait assurément pas à se demander si la politique était ou non compatible avec l'OMC; en revanche, on pourrait certainement se poser des questions sur le niveau des droits et des remises et peut-être sur la manière dont ils seraient fixés par l'autorité.

Avec un tel scénario, nous ne serions sans doute pas engagés dans la présente procédure de Groupe spécial puisque d'une part l'autorité nationale a le pouvoir souverain de fixer les droits et remises, qui lui paraissent pertinents sur le plan intérieur, et d'autre part le seul engagement au regard de l'OMC en pareils cas consiste à veiller à ce que le niveau de protection à la frontière ne dépasse pas le taux du droit consolidé.

Dans la pratique, ce scénario est celui qui correspond réellement à la politique actuelle en ce qui concerne le blé et la farine de blé. Il n'y a pas de différence dans son application avec l'imposition pure et simple de droits et remises fixés sur une base bimestrielle, en vertu d'un acte administratif.

On ne peut pas non plus mettre en cause la manière dont l'autorité fixe le niveau de protection, la catégorie de renseignements qu'elle utilise ou les décisions qui relèvent de sa compétence, pour autant que la loi et les engagements internationaux soient respectés.

Le Chili a estimé que sa politique devait être entièrement transparente et non discrétionnaire, que l'action même des autorités devait être astreinte à des limites ou à des restrictions, afin d'éviter des conflits d'intérêts à l'intérieur du pays.

Les éléments qui sous-tendent cet objectif, comme les paramètres et la formule utilisés, ont pour seule fin d'établir les grandes lignes de l'action des autorités afin d'arriver au niveau de protection du blé et de la farine de blé que le Chili juge approprié. Ces paramètres n'ont pas d'autre but, et ils n'ont aucune incidence sur la manière dont les droits et remises sont appliqués. Le même résultat pourrait sans doute être obtenu sans ces paramètres, mais au prix d'une moindre transparence et en usant dans une certaine mesure de pouvoirs discrétionnaires.

C'est pour cette raison que le Chili a souligné que la question de fond à considérer dans le présent différend était la manière dont la politique en matière de protection à la frontière est appliquée et les résultats que l'on observe sur le marché, qui ne diffèrent pas plus l'un que l'autre de ce qui se passe avec les droits de douane proprement dits.

14. Quelle signification éventuelle les parties attribuent-elles au fait que dans le système de fourchettes de prix modifié les prix de référence sont établis tous les deux mois, et non chaque semaine comme c'était le cas précédemment?

De l'avis du Chili, l'établissement de prix de référence n'est plus pertinent. On a déjà dit que, dans le cadre du système de fourchettes de prix, le prix de référence était déterminé sur une base hebdomadaire par les Services des douanes et devait être pris en compte par les agents économiques dans toute transaction à l'importation, si bien que les droits perçus étaient ajustés constamment, même à l'intérieur de ces périodes hebdomadaires.

Comme on l'a déjà dit également, selon la Loi n° 19.897, les prix de référence ne sont pas établis sur une base bimensuelle, mais sont un élément qui sert à l'autorité administrative pour fixer le

droit spécifique qui sera imposé sur les importations, et c'est ce droit spécifique (ou remise), et non le prix de référence, qui est applicable actuellement pour une période de deux mois.

En revanche, dans le cadre du système de fourchettes de prix, la détermination d'un droit spécifique hebdomadaire sur la base d'un prix de référence calculé chaque semaine était extrêmement importante car elle favorisait un ajustement rapide du niveau de protection à la frontière qui, s'il se faisait à l'inverse des variations des prix internationaux, servait à compenser ces variations des prix en empêchant la répercussion des variations des prix extérieurs. Par ailleurs, cette détermination hebdomadaire était source d'incertitude car elle empêchait les négociants de connaître le niveau de protection à la frontière ou le prix de référence qui leur serait appliqué 52 fois dans l'année.

En vertu de la Loi n° 19.897, le droit, la remise ou l'absence de droit ou remise sont déterminés six fois par an. À la différence du système de fourchettes de prix, le droit ou remise fixé ne peut pas servir à compenser les variations des prix extérieurs et sont des valeurs établies en vertu d'un acte administratif public, et rendu public.

15. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence s'applique encore à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition. Les parties pourraient-elles formuler des observations concernant les effets de ce trait caractéristique sur la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien?

Le Chili pense que le Groupe spécial veut parler du droit spécifique établi en vertu de la Loi n° 19.897, et non du prix de référence. S'il s'agissait du droit spécifique, la question du Groupe spécial devrait être: "... le même *droit spécifique* s'applique encore à toutes les marchandises relevant de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition". Ces trois caractéristiques n'ont rien de nouveau; ce sont des caractéristiques communes à tous les droits appliqués sous forme de droits spécifiques. Et comme n'importe quel droit spécifique, ce droit spécifique particulier n'empêche pas la répercussion des prix sur le marché chilien.

En particulier, si des droits différents étaient appliqués en fonction de l'origine des marchandises, il y aurait violation du principe NPF puisqu'une discrimination s'exercerait au niveau des échanges à l'égard de certains pays qui pourraient se voir imposer une charge tarifaire plus élevée. Si des droits différents étaient appliqués en fonction de la valeur de l'expédition, une discrimination s'exercerait à l'égard des opérations effectuées à des prix inférieurs, qui seraient sans doute pénalisées. D'autre part, l'application d'un droit uniforme à tous les produits relevant d'une même position tarifaire favorise l'égalité de traitement de toutes les transactions commerciales, et permet aux produits de prix inférieur d'entrer également à des prix inférieurs, et ne limite pas les possibilités commerciales.

Il est à noter que, selon la théorie économique, c'est le prix lui-même qui répercute toutes les informations concernant les marchés internationaux au marché intérieur. Les droits de douane fausseront toujours ces informations en introduisant un élément arbitraire (mais légitime du point de vue des Accords de l'OMC) dans la variable prix. Par conséquent, étant donné que la répercussion des prix n'est jamais parfaite dans les cas où il existe un droit (spécifique ou *ad valorem*), avec le droit spécifique établi en vertu de la Loi n° 19.897, cette répercussion se produit mais, comme pour n'importe quel droit spécifique ou droit de douane proprement dit, elle n'est pas parfaite.

16. Les parties reconnaissent-elles que les droits spécifiques ou remises appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont calculés selon "une formule ou un dispositif" qui comporte plusieurs paramètres?

D'une l'ensemble, la réponse devrait être affirmative. Néanmoins, de l'avis du Chili, l'Argentine interprète de manière erronée les décisions de l'Organe d'appel et les modifications

apportées par la Loi n° 19.897, et tente d'établir un parallèle entre la réglementation en vigueur et le système qui existait dans le cadre du système de fourchettes de prix.

À l'heure actuelle, la charge tarifaire appliquée au blé et à la farine de blé au Chili se compose du montant du droit spécifique (ou de la remise) et du droit *ad valorem*. Les deux droits sont appliqués de la même manière pour chaque transaction à l'importation. Toute modification de cette charge tarifaire suppose une modification du droit *ad valorem* ou du droit spécifique.

Une modification du droit *ad valorem* exigera le respect des règles qui régissent l'adoption des lois définies par la constitution, lesquelles, comme dans la plupart des États, ne prévoient pas les paramètres qui servent à définir l'application d'un droit de 6 pour cent, par exemple ce qui vaut pour la quasi-totalité des positions tarifaires au Chili – et moins encore la périodicité des modifications éventuelles des droits *ad valorem*. Ce que l'Argentine considère comme un manque évident de transparence et de prévisibilité n'en est pas un, puisque l'engagement des Membres de l'OMC au regard de l'article II du GATT ne consiste pas à démontrer les raisons sur lesquelles reposent l'établissement d'une charge tarifaire spécifique ou le maintien sans changement des droits de douane, et que, comme l'a dit l'ORD, la prévisibilité vient de l'engagement des Membres de l'OMC de ne pas dépasser le droit consolidé.

De l'avis du Chili, le même raisonnement vaut pour les droits spécifiques institués en vertu de la Loi n° 19.897. Ces droits sont identiques à ceux qu'imposent de nombreux pays Membres de l'OMC, et ils ont été reconnus par l'OMC. La seule différence qui existe entre l'imposition du droit spécifique dans le cadre de la Loi n° 19.897 et le droit *ad valorem* tient à ce que le calcul du montant du droit spécifique n'est pas laissé à la discrétion de l'autorité administrative, et que la loi définit les conditions et le niveau de la protection.

Pour toutes ces raisons, la réponse à la question de savoir si les droits spécifiques imposés par le Chili sont *calculés* selon un mécanisme qui comporte divers paramètres, doit être, à proprement parler, affirmative. Il existe néanmoins une différence qualitative par rapport à la pratique qui avait cours avec l'ancien système de fourchettes de prix, que l'Argentine ne semble pas voir dans le présent différend. Aujourd'hui, les paramètres définis dans la loi servent à calculer le montant du droit spécifique, mais le même droit est appliqué à la frontière à toute transaction à l'importation. Dans le système de fourchettes de prix, en revanche, le droit spécifique n'était pas établi par l'autorité administrative, mais une série de paramètres combinés étaient appliqués sans l'intervention de l'autorité; ces paramètres n'étaient pas un instrument servant à calculer le droit mais permettaient de déterminer en dernier ressort le niveau du droit, et leur interaction entraînait des variations du montant des droits de manière similaire à ce qui résulte des prélèvements variables à l'importation si bien que, comme l'Organe d'appel l'a relevé, deux opérations simultanées pouvaient faire l'objet de droits différents.

17. L'Argentine a dit au paragraphe 229 de sa première communication que "la manière dont le Chili a[vait] déterminé le coefficient de 1,56 n'[était] pas transparente, puisque le Chili n'a[vait] fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient".

- a) **L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, ce fait en tant que tel en rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC?**
- b) **Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle préciser le fondement juridique pertinent?**
- c) **L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur la raison pour laquelle l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient**

fixé par le Chili affecterait en soi l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles?

d) Le Chili pourrait-il formuler des observations sur cette question?

En ce qui concerne l'alinéa d), pour commencer le Chili estime que c'est à l'Argentine de présenter des arguments à l'appui de ses allégations à l'intention du Groupe spécial. D'une manière générale, l'Argentine cherche à élargir le champ d'application des décisions de l'Organe d'appel au sujet de la question de la transparence.

En effet, l'Organe d'appel a émis des conclusions sur le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix et leur configuration particulière et leurs effets conjugués (de même que sur la détermination des frais d'importation et du prix de référence du système de fourchettes de prix).⁹ Ajoutons qu'il convient de se rappeler que le coefficient de 1,56 n'a pas été mis en cause par l'Argentine dans ladite procédure, le Chili réaffirme donc que cette allégation de l'Argentine ne relève pas du mandat de la présente procédure, comme le Chili l'a indiqué dans sa première¹⁰ et sa deuxième communication.¹¹

18. Citant la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.36 selon laquelle "les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés" (pas d'italique dans l'original), le Chili allègue que les droits spécifiques résultant du nouveau système de fourchettes de prix ne sont pas fondées sur les valeurs transactionnelles et qu'ils ne sont donc pas des "prélèvements variables à l'importation" (voir, par exemple, le paragraphe 114 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili). Les parties considèrent-elles que les prix minimaux à l'importation sont toujours liés aux valeurs transactionnelles effectives?

Non. Pour obtenir un prix minimal, il est nécessaire de connaître la valeur transactionnelle effective, ou de posséder des renseignements complémentaires permettant de procéder à une estimation exacte en utilisant un autre prix afin de déterminer un niveau de protection qui permette d'atteindre le niveau du prix minimal à l'importation ou de le dépasser. On peut prendre à cette fin des valeurs administratives ou des valeurs du marché égales ou inférieures au prix le plus bas possible pour une transaction commerciale réelle. Mais cela ne suffit pas pour maintenir un prix minimal, et un mécanisme opérationnel est alors nécessaire pour empêcher qu'une expédition donnée ne pénètre dans le pays à un prix inférieur au prix minimal. C'est pour cela qu'on utilise généralement la valeur transactionnelle effective, dans la mesure où elle sert efficacement à empêcher l'entrée de produits à un prix inférieur au prix minimal puisqu'elle est appliquée transaction par transaction.

Quand on n'utilise pas la valeur transactionnelle pour déterminer le droit de douane requis et que le mécanisme ne prévoit pas une grande fréquence d'application, on utilise normalement des prix administratifs ou des prix de référence extrêmement faibles de façon à garantir la réalisation de l'objectif sur une longue période, car ils se pourrait qu'au cours de la période d'application, les prix atteignent des niveaux encore plus bas que ceux qui ont été retenus, et empêchent de ce fait d'obtenir l'effet désiré.

Quand le mécanisme fonctionne sur une base d'application fréquente, disons hebdomadaire, on utilise des paramètres de comparaison suffisamment bas, mais conformes à la gamme de prix internationaux habituels: il suffit alors de déterminer le prix le plus bas pour la période d'application, puisque, s'il s'avère que des transactions commerciales sont effectuées à des prix inférieurs, l'écart peut être ajusté rapidement au moment de l'application ultérieure de la mesure.

⁹ Voir les paragraphes 246, 247, 249 et 258 du rapport de l'Organe d'appel.

¹⁰ Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63.

¹¹ Deuxième communication écrite du Chili, paragraphes 182 à 195.

Les prix minimaux sont déterminés au niveau du marché local en unités équivalant au prix intérieur ou au niveau du prix d'entrée, lequel correspond à une étape antérieure par rapport à l'entrée sur le marché local. En tout état de cause, il est indispensable que le prix minimal soit déterminé à un stade du marché qui permette, par le biais de mesures (droits ou taxes), d'opérer la correction ou la compensation nécessaire pour maintenir le prix minimal. C'est pour cette raison que l'on utilise couramment le prix du marché sur lequel se font les transactions classiques concernant le produit, à savoir le marché de gros ou le marché de la consommation. Cette formule permet de faire en sorte que ce prix, au niveau intéressant pour le marché local, soit maintenu.

Quand le prix minimal est fixé en deçà du niveau du marché local, c'est-à-dire en deçà du niveau du prix d'entrée ou du prix c.a.f., le mécanisme ne maintient pas nécessairement un prix intérieur car il arrive qu'il y ait, et il y a généralement des différences entre les transactions commerciales qui font que le prix final à l'intérieur du pays n'est pas uniforme pour tous les négociants ou toutes les transactions commerciales. Ces différences tiennent par exemple aux économies d'échelle réalisées par les entreprises, qui permettent aux plus grosses d'entre elles d'obtenir des conditions moins onéreuses en ce qui concerne les coûts de transport, les taux d'intérêt, les frais de stockage, et d'autres frais liés à l'importation et au fonctionnement du marché. En pareil cas, il est possible de garantir un prix d'entrée minimal ou un prix c.a.f., mais pas un prix minimal au niveau du marché intérieur, qui est ce qui intéresse normalement les pays.

On voit donc pourquoi les prix minimaux à l'importation sont fondés généralement sur la valeur transactionnelle effective: c'est parce que cette valeur est celle qui est appliquée avec la plus grande fréquence (une valeur pour chaque transaction commerciale); et pourquoi ils sont fixés au niveau du marché intérieur: c'est parce que c'est précisément là que l'on veut que le prix minimal soit reflété.

Dans le cas de la Loi n° 19.897, l'établissement bimestriel du droit ne sert pas à corriger la valeur des importations et donc à maintenir un prix minimal. La détermination de la valeur plancher au niveau f.a.b. rend cette possibilité encore plus hypothétique puisque des coûts substantiels doivent être encourus pour placer le produit sur le marché local, coûts dont la plupart, comme le fret et les intérêts, échappent au contrôle de l'autorité administrative et que ce sont des facteurs qui permettent souvent aux entreprises d'importation de réaliser des économies d'échelles importantes. À cet égard, la faible fréquence d'application et l'utilisation de valeurs f.a.b. font que le mécanisme actuel ne permet pas de maintenir un prix d'entrée ou un prix du marché local au niveau c.a.f., puisque les droits spécifiques correspondent à un droit de douane proprement dit.

19. De l'avis des parties, quelle serait la caractéristique déterminante qui permettrait d'établir si un système fonctionne comme un prix minimal à l'importation? Cette caractéristique déterminante serait-elle le fait que le système est lié à la valeur transactionnelle effective des importations? Serait-elle le fait que le système conduit à la fixation d'un certain prix d'entrée sur le marché intérieur?

La caractéristique essentielle d'un prix minimal à l'importation est qu'il est impossible qu'une transaction commerciale soit exprimée à un prix inférieur au prix établi.

Le fonctionnement d'un prix minimal à l'importation lié à la valeur transactionnelle effective est le mécanisme qui permet de garantir à coup sûr le prix minimal; c'est en fait le scénario parfait, puisque il est possible de corriger chaque transaction indépendamment, sans laisser de marges qui altéreraient la valeur de seuil. C'est là en fait la caractéristique fondamentale.

Que la mesure soit indicative d'un prix d'entrée sur le marché intérieur ne serait pas nécessairement une caractéristique essentielle d'un prix d'entrée minimal, car la possibilité que ce prix soit authentiquement indicatif dépendrait du mécanisme appliqué. En fait, à défaut d'un mécanisme

permettant d'ajuster la valeur des importations de façon à approcher ou à avoisiner le prix indicatif, l'effet souhaité ne sera pas obtenu.

En d'autres termes, si l'on détermine un prix indicatif et qu'à un moment donné un certain niveau de droit soit nécessaire pour obtenir ce prix sur la base des valeurs à l'importation existantes, si ce droit n'est pas modifié pendant une longue période et que les prix à l'importation varient, les valeurs ou les prix d'entrée varieront selon la tendance des prix à l'importation ou des prix internationaux.

Il est nécessaire dans ces conditions de disposer d'un mécanisme qui permette de corriger le niveau de protection dès que les prix à l'importation enregistrent des écarts ou que leur niveau varie. Cela suppose une modification du droit extrêmement fréquente, avec à l'extrême la détermination au cas par cas pour laquelle on utilise la valeur de chaque transaction commerciale.

20. L'Argentine peut-elle formuler des observations sur la déclaration faite par le Chili au paragraphe 143 de sa première communication selon laquelle "le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourrait se produire pendant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé". De l'avis du Chili, cette déclaration laisse-t-elle supposer que ce "simple fait" en tant que tel est déterminant?

L'Organe d'appel a estimé que le système de fourchettes de prix était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et/ou à un prix minimal à l'importation. La variabilité des droits, due au fait que deux expéditions importées au même moment pouvaient faire l'objet de droits différents, est un élément important qui a beaucoup joué dans cette conclusion.

D'après la Loi n° 19.897, le décret du Ministère des finances fixe un droit spécifique ou une remise de droit, ou prévoit le paiement du droit *ad valorem* uniquement. Prenons l'exemple de l'application d'un droit spécifique: le Décret n° 88 du Ministère des finances, publié au Journal officiel du 14 février 2005, prévoyait le paiement d'un droit spécifique de 0,0205 dollar EU par kilogramme. Toutes les importations de blé et de farine de blé effectuées par le Chili ont donc été assujetties au paiement du droit spécifique et au paiement du droit *ad valorem* de 6 pour cent entre le 16 février et le 15 avril.

Par conséquent, dans la mesure où il s'agissait d'un droit de douane proprement dit, si les prix internationaux montaient, le prix d'entrée montait, si les prix internationaux baissaient, le prix d'entrée baissait aussi.

Il en allait différemment avec le système de fourchettes de prix, selon lequel les services des douanes ajustaient le prix de référence sur une base hebdomadaire pour le ramener au niveau du prix le plus bas sur des marchés internationaux, ce qui, de l'avis de l'Organe d'appel, empêchait les prix intérieurs de suivre – ou tout au moins empêchait de faire en sorte qu'ils suivent – les variations des prix internationaux, même si ce n'était pas de manière automatique.

21. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, les CE ont indiqué qu'à leur avis,

"c'[était] seulement lorsque les mesures présent[aient] manifestement une similarité suffisante avec les mesures relevant de l'article 4:2 – c'est-à-dire que les traits caractéristiques propres aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 se retrouv[aient] aussi dans les mesures contestées – qu'il y [avait] une violation possible de l'article 4:2. L'existence de caractéristiques qui n'[étaient] pas propres aux mesures figurant à l'article 4:2 ne [pouvait] pas à elle seule suffire pour rendre une mesure incompatible avec

l'article 4:2" (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale des CE).

Les Parties pourraient-elles formuler des observations sur la déclaration des CE?

Le Groupe spécial sollicite des observations sur ce qui n'est qu'une partie du paragraphe 9 de la déclaration prononcée par les CE à la réunion qui s'est tenue récemment. Le Chili approuve la prétention des CE selon laquelle le paragraphe en question devrait être lu dans sa totalité. En d'autres termes, le Chili approuve la question fondamentale soulevée par les CE, à savoir que le GATT ni ne régit ni n'exclut les variations dans l'établissement des droits de douane (pour autant qu'ils ne dépassent pas le niveau consolidé dans la Liste), que le GATT ne fait pas mention de la prévisibilité de la modification d'un droit de douane (sans préjuger de sa publication en temps opportun) ou de la fréquence des variations dudit droit de douane, si bien que la question à examiner consiste à déterminer si une de ces situations pourrait donner lieu à une incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Telle est précisément la question à avoir à l'esprit à propos de la suite de l'argumentation des CE et c'est cette dernière partie du paragraphe que le Groupe spécial extrait du paragraphe en question pour solliciter des observations.

La mesure chilienne contenue dans la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application, qui est un droit de douane proprement dit, comporte des paramètres qui permettent de déterminer l'établissement de droits spécifiques (ou de remises), lequel doit se faire tous les deux mois, mais cette variation ne correspond à la configuration d'aucun des cas évoqués à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

22. Les Parties peuvent-elles fournir une copie des sections pertinentes du document "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario" auquel l'Argentine fait référence tout au long de sa première communication écrite?

Il s'agit d'un document à la disposition du public, publié par la bibliothèque du Congrès national chilien et qui contient l'opinion émise par le gouvernement et les parlementaires au moment de l'adoption du projet de loi. À cet égard, le Chili souhaite rappeler au Groupe spécial ce que l'Organe d'appel de l'OMC a déclaré dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*:

"Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évaluent l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention. [...] Ce qui est en cause, c'est la manière dont la mesure en question est appliquée."¹²

Le Chili a fourni une seule copie (pièce CHL-15) de ce document car, comme le Groupe spécial l'aura constaté, il s'agit d'un document volumineux de plus de 150 pages en espagnol, qui n'est pas disponible sous forme électronique.

23. Les Parties peuvent-elles confirmer si le Décret n° 401 du 15 juin 2006 du Ministère des finances du Chili est le décret le plus récent publié dans le cadre du système de fourchettes de prix?

Conformément au dernier paragraphe de l'article premier de la Loi n° 19.897, le Décret n° 831, en son article 5, établit les périodes de validité de chaque décret suprême déterminant les droits ou remises imposés sur le blé et la farine de blé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 16 décrets ont été promulgués, le dernier étant le Décret n° 401 du 15 juin 2006, qui restera en vigueur jusqu'au

¹² *Japon – Boissons alcooliques*, Organe d'appel, document WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R, page 28.

15 août 2006. Toutefois, en vertu des dispositions de ce texte, un nouveau décret devrait être promulgué entre le 11 et le 15 août, qui établira le nouveau droit ou remise, qui prévaudront pendant la période allant du 16 août au 15 octobre 2006 ou n'établira aucun des deux.

24. Les Parties pourraient-elles formuler des observations sur l'"accord, que le Chili a par la suite renié", dont l'Argentine fait mention au paragraphe 11 de sa première communication écrite? Un tel accord serait-il pertinent en l'espèce?

Au paragraphe 11 de sa première communication écrite, l'Argentine indique que des négociations menées en 2004 et 2005 ont conduit à "un accord que le Chili a par la suite renié". Cette affirmation est inexacte. Le Chili estime en outre que toute négociation bilatérale qui débouche sur le règlement mutuellement convenu d'un différend déjà porté devant l'OMC ne peut être examiné à l'OMC qu'après que les Parties ont notifié ledit règlement à l'ORD et aux conseils et comités compétents de l'OMC.

QUESTIONS POSÉES AU CHILI

47. Le Groupe spécial a relevé que les huiles végétales alimentaires n'étaient plus assujetties au système de fourchettes de prix depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 (voir, par exemple, les paragraphes 8 et 22 de la première communication de l'Argentine et le paragraphe 317 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine). Le Chili pourrait-il décrire le régime commercial qui s'applique aux importations d'huiles végétales alimentaires depuis qu'elles ont été exclues du système de fourchettes de prix?

Dans la ligne de la politique de libéralisation des échanges du Chili, il a été décidé de limiter l'application de la Loi n° 19.897 au blé, à la farine de blé et au sucre, et donc d'exclure toutes les huiles végétales alimentaires relevant du chapitre 15 du Système harmonisé, produits auxquels le système antérieur ne s'appliquait déjà plus au moment où la nouvelle loi a été adoptée.

À compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les importations de ces produits sont soumises à un régime général, c'est-à-dire sont assujetties à un droit de 6 pour cent, à l'exception des importations en provenance de pays avec lesquels le Chili est lié par un système de préférences tarifaires, auquel cas le droit est plus faible.

48. Le Chili pourrait-il expliquer pourquoi 2014 a été retenu comme l'année où le Président évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix?

Conformément à la Loi n° 19.897, le Président de la République évaluera en 2014 les modalités et conditions d'application de la loi, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date. Ce dernier élément a été déterminant pour la fixation du délai, en raison essentiellement des effets de la libéralisation tarifaire instituée dans le cadre de divers accords bilatéraux, comme l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, gros producteur de blé, en vertu duquel le blé et la farine de blé seront soumis à un droit nul à compter de 2015. Une étude du scénario d'une protection réduite à la frontière applicable au blé a conduit à la conclusion qu'aux niveaux fixés pour 2014 il n'y avait pratiquement aucune chance que des droits spécifiques soient appliqués, ou que, s'ils étaient appliqués, ils auraient des effets marginaux, ce qui signifiait que la politique serait inopérante.

49. Au paragraphe 108 de sa première communication, le Chili fait valoir que le niveau de protection conféré par le système de fourchettes de prix sera progressivement abaissé à compter de 2007, "l'application des droits ou remises prenant fin en 2014". Le Chili pourrait-il préciser le sens de "prendre fin" en liaison avec le paragraphe 4 de l'article premier de la loi susmentionnée, dans laquelle il est dit "en 2014, le Président de la République évaluera les

modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date". Prière de répondre en tenant compte de la déclaration contenue au paragraphe 33 de la première communication de l'Argentine selon laquelle "les prix plancher et plafond des fourchettes sont maintenus, à ceci près qu'ils sont désormais établis – en principe – pour onze ans, alors que dans l'ancien système ils étaient déterminés chaque année".

La Loi n° 19.897 prévoit l'application de droits et remises jusqu'en 2014. La protection conférée au blé et à la farine de blé en vertu de la législation actuelle prendra donc fin à cette date.

Par ailleurs, à l'article 1.4 de la loi il est dit qu'en 2014 le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix en fonction des facteurs indiqués dans la loi.

En raison de ces deux dispositions, l'application des droits et remises visés dans la présente législation s'achève en 2014. Si l'on décide en 2014 de modifier la situation, le Président de la République devra soumettre un projet de loi à l'approbation du Parlement; en d'autres termes, pour que la mesure reste en vigueur, il sera nécessaire de présenter un projet de loi sur la question. Il s'agira en tout état de cause d'une nouvelle mesure.

Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, le Chili ne dispose d'aucun élément lui permettant d'affirmer que la Loi n° 19.897 a été établie "en principe" pour onze ans, étant donné que, dans un pays comme le Chili où prévaut l'état de droit, il n'est pas possible d'anticiper les décisions de l'exécutif et du législatif à cette date, et que rien ne garantit que la loi telle qu'elle se présente aujourd'hui ne sera pas modifiée d'ici là. Le Chili peut simplement dire que la mesure, sous sa forme actuelle, ne permet de fixer les droits ou remises sur les montants exigibles en tant que droits que jusqu'en 2014.

50. Au paragraphe 118 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, il est dit que, dans le cadre du système de fourchettes de prix actuel, "le prix plafond n'est pas un prix d'entrée, n'est pas fixé sur la base du prix inférieur, n'est pas lié à celui-ci et n'est pas fixé à un niveau supérieur". (pas d'italique dans l'original) Le Chili dit ce que le plancher de la fourchette de prix n'est pas, pourrait-il préciser à l'intention du Groupe spécial ce que le prix plancher est?

Le plancher de la fourchette est l'un des paramètres objectifs établis pour le calcul du niveau du droit aux fins de la protection à la frontière du blé et de la farine de blé. Il ne peut être utilisé qu'aux dates auxquelles cette protection doit être déterminée, c'est-à-dire six fois par an, et seulement si un autre des paramètres objectifs prévus dans la Loi n° 19.897, à savoir le prix de référence, est inférieur à cette valeur.

Comme il est indiqué dans les documents que le Chili a présentés au Groupe spécial, la fixation et l'abaissement progressif de cette valeur, dénommée "prix plancher", permet d'établir un niveau maximal de protection à la frontière, comme l'OMC y autorise ses Membres. Cela s'appliquerait à la fois au blé et à la farine de blé selon un calendrier préétabli à des fins de transparence et de prévisibilité. Un agent commercial qui surveillerait les prix internationaux – qui servent de base à la détermination du prix de référence – pourrait donc estimer à l'avance le niveau de protection auquel son produit se trouverait confronté à l'entrée sur le marché chilien à compter de l'année au cours de laquelle ces valeurs ont été fixées. Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 des droits spécifiques n'ont été établis que pour une durée limitée; la plupart du temps les produits n'ont été assujettis qu'au droit *ad valorem* de 6 pour cent, et des remises ont été accordées le reste du temps.

51. Le Chili pourrait-il présenter des observations sur la disposition ci-après de la Loi n° 19.897 qui définit la manière dont le système dans son ensemble sera évalué à la fin de la première période de mise en œuvre, soit jusqu'en 2014 inclus, et les facteurs à prendre en compte.

"En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions de l'application du système de fourchettes de prix en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date". (non souligné dans l'original)

Compte tenu de ce qui précède, cela signifie-t-il qu'en dépit de l'affirmation du Chili selon laquelle le prix plancher "n'est pas fixé sur la base du prix intérieur", les conditions du marché intérieur sont en fait parmi les facteurs essentiels qui sont, en vertu de la loi, pris en considération par le gouvernement chilien au moment de la fixation de tous les paramètres méthodologiques requis concernant le système de fourchettes de prix, y compris le prix plafond?

Non. Les facteurs énoncés à l'article 1.4 n'ont rien à voir avec la manière dont la Loi n° 19.897 est structurée à l'heure actuelle, ils se rapportent plutôt aux conditions qui seront évaluées par le Président de la République lorsque l'application des droits et remises s'achèvera en 2014.

Aucune de ces caractéristiques ne correspond aux paramètres prévus actuellement dans la Loi n° 19.897. La loi évoque les conditions des marchés internationaux – c'est-à-dire les distorsions existant sur ces marchés et les résultats des négociations multilatérales de l'OMC. Les impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs touchent à la manière dont la protection accordée en vertu de la Loi n° 19.897 affecte les divers agents économiques. Enfin, les obligations commerciales du Chili à cette date renvoient au fait que le Chili a signé un certain nombre d'accords commerciaux qui pourraient avoir des incidences sur la protection du blé et de la farine de blé.

52. Le Chili pourrait-il préciser la nature et les paramètres qui ont servi à déterminer le plancher et le plafond de la fourchette? Comment les valeurs seuils de 128 dollars EU et de 148 dollars EU ont-elles été déterminées en dernier ressort?

Ces valeurs ont été déterminées conformément à la Loi n° 19.897, qui stipule qu'"on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé et le sucre lors de la rédaction des décrets spéciaux n° 266 et 268 du Ministère chilien des finances, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU par tonne sur une base f.a.b."

En conséquence, les équivalents f.a.b. ont été déterminés sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le Décret n° 266 de mai 2002, exprimés au niveau des frais d'importation, au moyen de la déduction de tous les frais d'importation afférents à une transaction commerciale normale à la date de l'entrée en vigueur de la Loi (deuxième semestre de 2003).

53. Le Chili pourrait-il expliquer comment le fait que le prix plancher et le prix plafond de la fourchette des prix ont été fixés à 128 et 148 dollars conduit à aboutir au respect des décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale?

Les paramètres concernant la valeur de référence fixés en tant que plancher (128 dollars EU) et plafond (148 dollars EU) selon la mesure chilienne sont un élément objectif qui sert notamment à déterminer le droit de douane proprement dit, en tant que droit spécifique ou remise, selon le cas. Ces paramètres sont entièrement compatibles avec les recommandations formulées par l'Organe d'appel dans le présent différend. À cet égard, il importe de tenir particulièrement compte du fait que dans le cadre de ces recommandations il est dit au paragraphe 261 du rapport de l'Organe d'appel que, dans

l'évaluation du système de fourchettes de prix "aucun trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles". Dans le même paragraphe, l'Organe d'appel déclare qu'il est arrivé à sa conclusion en se "fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques" du système de fourchettes de prix. Cela conduit nécessairement à la conclusion qu'une analyse isolée d'un seul paramètre de la mesure chilienne est inappropriée et que cette mesure doit au contraire être évaluée compte tenu de la configuration et de l'interaction de tous ses traits caractéristiques eu égard à sa compatibilité avec les obligations spécifiques et pertinentes qui découlent des Accords de l'OMC en cause dans le présent différend.

54. Le Chili pourrait-il formuler des observations au sujet de la déclaration contenue au paragraphe 41 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, selon laquelle le plafond et le plancher de la fourchette "sont deux valeurs choisies arbitrairement, et sans utiliser aucun critère. Elles pourraient être c.a.f., f.a.b., ou sortie usine. On ne le sait tout simplement pas et il n'y a pas moyen de le savoir, tant que le Chili n'aura pas rendu plus transparentes les raisons pour lesquelles le plancher et le plafond de la fourchette ont été fixés à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne respectivement". (guillemets dans l'original)

Premièrement, l'origine de ces montants a été abondamment expliquée dans les communications du Chili. En outre, de l'avis du Chili, le paragraphe 41 en question repose sur une interprétation incorrecte des recommandations et décisions de l'ORD. L'Argentine soutient que les valeurs ne sont pas des valeurs f.a.b., même si la loi dit que tel est le cas. Le Chili a montré que les valeurs utilisées sont des valeurs f.a.b. et a démontré la manière dont elles fonctionnaient d'après la Loi n° 19.897.

En outre, l'Argentine pousse à l'extrême la prescription en matière de transparence établie par l'Organe d'appel, et suivre cette interprétation rendrait pratiquement tous les droits de douane proprement dits incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme on l'a déjà dit, l'Organe d'appel a constaté le manque de transparence et de prévisibilité de certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui faisaient de cette mesure une mesure *similaire* à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Soutenir que la prescription en matière de transparence s'applique dans les conditions énoncées par l'Argentine signifierait que la quasi-totalité des droits *ad valorem* seraient dépourvus de transparence, et cesseraient par conséquent d'être des droits de douane proprement dits puisqu'ils pourraient être classés comme des mesures similaires à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 en question. En fait, rares sont les législations, s'il en est, qui explicitent les raisons qui sont à l'origine de l'établissement d'un droit *ad valorem*. Si nous suivions l'argument de l'Argentine, nous pourrions soutenir que ces droits sont "des chiffres choisis arbitrairement et sans utiliser aucun critère".

Or, telles ne sont pas les obligations visées à l'article II du GATT. Très peu de pays songeraient à prétendre, comme le fait l'Argentine, que ces droits *ad valorem* sont incompatibles avec les règles de l'OMC étant donné qu'"on ne [...] sait tout simplement pas et il n'y a pas moyen de [...] savoir" quel est le montant fixé par les Membres, tant que les parties n'ont pas "rendu plus transparentes les raisons pour lesquelles elles [l']ont fixé".

55. Le Chili pourrait-il expliquer la raison d'être de l'introduction d'un multiplicateur de 1, en plus du droit *ad valorem* généralement applicable, aux fins du calcul du droit spécifique, dans les cas où le prix de référence tombe en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix?

Pour la détermination du droit spécifique dans le cadre du système de fourchettes de prix on prenait en compte une série de coûts fixes et variables afférents à une opération d'importation

ordinaire, dont le droit *ad valorem*. Afin de rendre plus transparente et plus prévisible la détermination du droit, la Loi n° 19.897 a exclu tous ces coûts du calcul du droit, à l'exception du droit général (étant donné qu'il s'agit d'une valeur connue). C'est ainsi que la formule de calcul du droit spécifique ci-après a été établie dans le Règlement d'application:

$$DS = (1 + 0,06)^* (f.a.b._{plancher} - f.a.b._{pr})$$

Il est à noter qu'on peut déduire que sur la base de cette formule le droit spécifique prévu dans la politique chilienne actuelle est moindre pour n'importe quel prix de référence, puisque seul le droit *ad valorem* général est inclus dans sa détermination, et que tous les autres coûts variables qui faisaient partie du système de fourchettes de prix en ont été exclus.

On trouvera une explication plus détaillée de cette formule dans la réponse à la question n° 5 c).

56. Le Chili pourrait-il expliquer la raison d'être de la fixation du coefficient d'ajustement à 0,985 précisément.

Comme on l'a déjà dit¹³, le système de fourchettes de prix a été modifié par suite d'un large consensus politique ainsi que d'un accord entre les divers acteurs en ce qui concerne le niveau de protection à accorder pour le blé et la farine de blé au Chili.

Conformément à cet accord, le Chili a maintenu un niveau de protection en sus du droit *ad valorem* appliqué aux produits dans le cadre de la fourchette, qui permet de protéger les producteurs des distorsions des marchés internationaux, sans les surprotéger, étant entendu que cette protection serait réduite et le marché entièrement libéralisé de manière progressive. En outre, cette décision a été prise en compte dans les négociations relatives à un certain nombre d'accords commerciaux régionaux auxquels le Chili est partie.

On a donc calculé la protection additionnelle concernant ce secteur jusqu'en 2014 et appliqué un coefficient qui permette de réduire la protection de manière progressive. Ajoutons, à titre d'information, que si l'on considère les prix moyens du blé enregistrés précédemment, il est vraisemblable qu'en 2014 la fourchette sera inopérante car ces valeurs seront inférieures aux prix internationaux.¹⁴

57. Le Chili soutient-il, à la section V.1 de sa première communication (paragraphe 121 à 132), que la raison pour laquelle le plancher de la fourchette de prix ne peut pas être considéré comme un prix minimal à l'importation tient à ce qu'il est établi désormais sur une base f.a.b.? Cela signifie-t-il aussi que la raison pour laquelle il a été constaté que le système de fourchettes de prix initial était similaire à un prix minimal à l'importation tient à ce que le plancher de la fourchette de prix était établi sur une base c.a.f.?

L'une des caractéristiques de la Loi n° 19.897 est que le paramètre utilisé est exprimé sur une base f.a.b., mais ce n'est ni la seule ni la plus importante de ces caractéristiques. La Loi n° 19.897 prévoit l'établissement de droits spécifiques qui correspondent à des droits de douane proprement dits et l'existence de paramètres servant de base à cette détermination n'y change rien.

En ce qui concerne le système de fourchettes de prix, le prix plafond de la fourchette a été fixé au niveau du marché intérieur en tant que coût d'importation directement comparable au prix intérieur, et non sur une base c.a.f. C'est là l'un des traits caractéristiques des prix minimaux à

¹³ Paragraphe 28 de la déclaration orale du Chili.

¹⁴ Voir la réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

l'importation, mais il ne suffisait pas à lui seul pour justifier une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix était similaire à un prix minimal à l'importation.

Parmi les traits caractéristiques de la loi figurent également la méthode non transparente de calcul du prix de référence, la détermination du prix de référence sur une base hebdomadaire et le fait que ce prix est fixé sur la base du prix le plus bas sur les marchés intéressants. On peut y ajouter l'absence de documents publics et officiels contenant des définitions des marchés intéressants et du prix de référence lui-même, et enfin, autres caractéristiques, le manque de transparence et de prévisibilité.

58. Le Chili pourrait-il répondre à l'affirmation de l'Argentine qui a déclaré au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 33 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine) que "lorsque des droits spécifiques sont appliqués le prix d'entrée se situe *toujours* au-dessus de 128 dollars EU par tonne". Si le Chili n'approuve pas cette déclaration, peut-il donner des preuves de cas réels dans lesquels, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, les importations de blé ou de farine de blé sont entrées sur le marché à des prix inférieurs à la limite inférieure de la fourchette de prix?

Au paragraphe 33, l'Argentine indique qu'elle a démontré de manière mathématique et empirique que les droits spécifiques découlant de la Loi n° 19.897 tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus de 128 dollars EU. Elle ajoute que quand des droits spécifiques sont appliqués, les prix d'entrée sont toujours supérieurs à 128 dollars EU, comme l'aurait prétendument confirmé le Chili.

Premièrement, la démonstration mathématique de l'Argentine (voir la section C.I.2.1. de la première communication écrite de la République argentine) montre simplement que, comme le prix plancher est déterminé sur une base f.a.b. et que le prix d'entrée est calculé sur la base d'une valeur c.a.f. (soit prix f.a.b., fret et assurance) et des droits globaux, il est très probable que le prix d'entrée dépasse le prix plancher. Il est clair qu'il en va ainsi, même si l'on ne prend pas en compte l'application des droits (*ad valorem* ou spécifiques).

Deuxièmement, les données réelles concernant les prix c.a.f. des importations en provenance d'Argentine au cours de la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2005 confirment ce qui vient d'être dit (voir la pièce CHL-16). Tout au long de cette période, les prix c.a.f. sont supérieurs de 22 à 107 pour cent par rapport au prix plancher (128 dollars EU). Étant donné que les prix d'entrée correspondent aux prix c.a.f., majorés des droits, il est évidemment très difficile qu'ils tombent au-dessous de 128 dollars EU, que des droits spécifiques soient appliqués ou non.

Quoi qu'il en soit, et comme l'Argentine l'a démontré mathématiquement, on pourrait se trouver dans la situation improbable, mais pas impossible, dans laquelle après qu'un droit spécifique aurait été établi, les prix internationaux tomberaient fortement, ce qui se traduirait par des prix c.a.f. suffisamment bas pour donner des prix d'entrée inférieurs à 128 dollars EU.

59. Aux paragraphes 161 à 163 de sa première communication, le Chili fait valoir que les "négociants disposent d'informations qui leur permettent de prévoir le niveau des prix du blé à court et à moyen terme et, par conséquent, d'informations leur permettant de prévoir le niveau des droits spécifiques qui pourraient être perçus dans un futur proche sur les importations de blé au Chili" et qu'"[i]l est pratiquement impossible que des négociants mènent leurs affaires sans connaître ou utiliser" les informations sur les instruments financiers dérivés concernant le blé, qui comprennent au moins les contrats à terme, émanant des bourses de produits aux États-Unis et en Argentine. Serait-on en droit de présumer dans ces conditions que des négociants en blé professionnels interviennent dans toute transaction impliquant l'importation

de blé au Chili? Si oui, cela a-t-il des incidences sur les conditions d'accès au marché au Chili des importations de blé et de farine de blé?

Comme on l'a fait observer tout au long de la présente procédure, les informations sur les conditions d'application des droits et remises concernant le blé et la farine de blé sont à la disposition du public et aisément accessibles pour les citoyens chiliens ou les étrangers, qu'ils soient ou non engagés professionnellement dans le commerce extérieur. Il en va de même des informations sur le paiement des droits *ad valorem*, les règles douanières, les prescriptions en matière d'homologation et autres questions touchant au commerce d'importation en tant que tel. Quiconque veut connaître les conditions d'accès au marché chilien du blé et de la farine de blé peut donc avoir recours à des sources d'informations publiques et aisément accessibles et effectuer directement toutes les démarches que comporte une opération de commerce extérieur.

Cela dit, au Chili, comme dans la plupart des pays, les transactions internationales qui portent sur des biens sont effectuées par des professionnels qui, de toute évidence, maîtrisent mieux et de manière plus approfondie tous les éléments qui entrent en jeu dans les opérations d'importation et d'exportation. Dans le monde entier, cette activité exige la connaissance d'une somme énorme d'informations, et pas seulement des droits proprement dits. Le cas du blé et de la farine de blé au Chili n'est pas une exception.

Le fait que les transactions sont effectuées par des "professionnels" ne saurait donc être interprété comme une conséquence des conditions d'application des droits concernant le blé et la farine de blé.

60. Au paragraphe 72 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Chili a dit que "[l]es prix de référence correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili ... Au cours des six dernières années (2000-2006) 40 pour cent des importations de blé du Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine". Le Chili peut-il répondre à cet égard à la déclaration faite par l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 54 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine) selon laquelle "bien que le Canada soit certainement un marché intéressant pour le Chili, le système de fourchettes de prix modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili".

À propos des affirmations de l'Argentine contenues au paragraphe 54 de la version écrite de sa déclaration orale, nous tenons à préciser ce qui suit:

- Les données communiquées par le Chili au sujet de la moyenne des importations de blé pour la période allant de 2000 à 2006, celles que contient la pièce ARG-31 concernant les importations de 2004 et 2005 et celles qui ont été présentées par le Chili dans la pièce CHL-13 concernant les importations de 2002 et 2003 émanent toutes de la même source.
- Il s'agit du site www.odepa.gob.cl.

Comme le Chili l'a indiqué dans sa déclaration orale (voir le paragraphe 59 de la version écrite), les marchés qui servent à établir le prix de référence répondent à deux critères:

- Premièrement les deux marchés sont reconnus à l'échelle mondiale comme des marchés de référence pour le prix international du blé de la catégorie en question (le blé relevant de la position tarifaire 1001.90). Apparemment, ces marchés sont aussi ceux qui servent de marchés de référence au gouvernement argentin. La pièce CHL-12 contient un tableau publié par le Ministère argentin de l'agriculture, de

l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (*Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos*, SAGPyA, www.sagpya.gov.ar) qui est accompagné de renseignements sur les prix internationaux destinés aux utilisateurs, et qui s'intitule: "Évolution des prix extérieurs des principales céréales" (*Evolución de los precios externos de los principales granos*). Pour le blé, les prix cités sont "FOB GOLFO" et "FOB PTOS.ARG" ("f.a.b. golfe du Mexique" et "f.a.b. ports argentins").

- Deuxièmement, ils correspondent au blé en provenance de deux des marchés les plus intéressants pour le Chili. En fait, au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, période qui a été prise en considération pour élaborer les modifications du système de fourchettes de prix, ces marchés étaient en fait les marchés les plus importants. Même si l'on prend une série de prix plus longue (2000-2006), les chiffres montrent que ces marchés continuent d'être les plus importants.

L'existence d'un certain nombre de pays exportateurs de blé (Australie, Canada, France, entre autres), et de plusieurs variétés de blé relevant de la position n° 1001.9000, n'enlève rien à la représentativité des marchés de référence utilisés ou des variétés de blé retenues. Le blé étant un produit de base, et compte tenu des différences de qualité, les prix internationaux du blé provenant de diverses sources sont indiscutablement liés.

61. Au paragraphe 41 de sa première communication, l'Argentine fait valoir que le règlement modifié ne précise pas quel est le port intéressant qui sera pris en considération pour déterminer les prix f.a.b. "port argentin" intéressants qui serviront à calculer les prix de référence. Au paragraphe 132 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine (voir la pièce ARG-4), il est dit qu'il existe des cotations pour au moins quatre ports différents (Buenos Aires, Bahía Blanca, Quequén et Rosario). Au paragraphe 77 de sa communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Chili a répondu qu'il "n'avait simplement pas trouvé de justification pour choisir un de ces ports en particulier, d'autant plus qu'il existait des chiffres officiels publiés par le gouvernement argentin". Le Chili pourrait-il:

- a) **Fournir des éléments de preuve montrant comment les données sur le marché publiées par l'Argentine servent effectivement pour calculer le prix de référence?**

La source des données concernant les prix du "Trigo Pan port argentin" (*Trigo Pan Puerto Argentino*), ou "Prix officiel du Trigo Pan" (*Precio Oficial del Trigo Pan*), est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA) (<http://www.sagpya.meccon.gov.ar/>), rattaché au Ministère argentin de l'économie. Le Bureau des études et des politiques agricoles, (*Oficina de Estudios y Políticas Agrarias*, ODEPA) rattaché au Ministère chilien de l'agriculture, relève directement ces prix sur le site Web du SAGPyA sur une base quotidienne.

En ce qui concerne la différence de nom des séries de prix, nous tenons à apporter les précisions suivantes:

- Le SAGPyA publie quotidiennement et mensuellement des données concernant ces prix. Le Chili a déjà fourni, dans la pièce CHL-14, deux séries mensuelles tirées du site Web du SAGPyA qui contiennent les mêmes données même si les noms des séries sont différents.
- La Direction des marchés agroalimentaires (*Dirección de Mercados Agroalimentarios*, DIMEAGRO), rattachée au SAGPyA, publie quotidiennement les prix officiels sous le nom de "Trigo Pan f.a.b. ports argentins" (*Trigo Pan f.o.b. Puertos Argentinos*) (voir pièce CHL-17).

- La Bourse des céréales de Buenos Aires (*Bolsa de Cereales de Buenos Aires*) publie les prix quotidiens "f.a.b. ports argentins" (*f.o.b. Puertos Argentinos*); la source des données est le SAGPyA. La pièce CHL-17 contient également des données tirées du site Web de la Bourse des céréales. Les données sur le blé contenues dans le tableau sont identiques à celles qui figurent dans la pièce de l'Argentine ARG-32.

Le Chili estime qu'il existe suffisamment de preuves attestant que les séries de prix "*Trigo Pan port argentin*" (*Trigo Pan Puerto Argentino*) et "Prix officiel du *Trigo Pan*" (*Precio Oficial del Trigo Pan*) sont identiques.

- b) **Indiquer si l'utilisation d'une "moyenne de plusieurs ports" aux fins de la détermination du prix de référence, en ce qui concerne les prix du blé en provenance d'Argentine, est un trait caractéristique impératif du système de fourchettes de prix; si oui, précisez quel en est le fondement juridique?**

La Loi n'oblige pas à utiliser la moyenne de plusieurs ports comme prix de référence. L'article 8 du Règlement n° 831 stipule:

"Le marché le plus intéressant pour le blé au cours de la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante sera celui du *Trigo Pan Argentino* et les prix correspondront aux cours journaliers de ce produit f.a.b. port argentin ..."

Dans le cadre des modifications requises de façon à établir les droits et remises de manière transparente et prévisible, il était nécessaire de choisir un prix de référence qui reflète le niveau des prix f.a.b. du *Trigo Pan Argentino*. Le Chili a estimé que les prix publiés par le gouvernement argentin depuis plus de 30 ans sous la dénomination "*Trigo Pan port argentin*" (*Trigo Pan Puerto Argentino*), appelé également aujourd'hui "Prix officiels du *Trigo Pan*" (*Precios Oficiales Trigo Pan*), étaient des données fiables pour ce niveau, et provenaient de surcroît d'une source fiable. Cette série de prix a toujours représenté le niveau des prix dans divers ports argentins.

62. Le Chili pourrait-il répondre à la déclaration contenue au paragraphe 66 de la première communication de l'Argentine, selon laquelle "jusqu'à présent ... les décrets bimestriels ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période".

Il semble que la déclaration de l'Argentine vienne de ce qu'elle n'a pas bien compris les modifications apportées par le Chili. Comme on l'a dit à maintes reprises, en vertu de la Loi n° 19.897 le prix de référence est le prix utilisé par l'autorité administrative pour déterminer le cadre de la protection applicable à la frontière, protection qui est actuellement déterminée par un décret établissant un droit spécifique ou une remise sur le droit *ad valorem*, exigible pour toutes les importations du Chili. C'est pourquoi, contrairement à ce qui se passait avec le système de fourchettes de prix, dans le cadre de la Loi n° 19.897 la publication du prix de référence n'a pas d'intérêt pour l'importateur.

En fait, comme on l'a déjà dit également, dans le cadre du système de fourchettes de prix l'autorité administrative établissait le droit spécifique (ou la remise) une fois par an pour une série de prix donnée et le droit (ou la remise) correspondant à chaque transaction à l'importation était déterminé par l'agent commercial sur la base des tableaux des prix et des droits correspondants susmentionnés compte tenu de la date d'expédition des marchandises, et du prix de référence publié par les Services des douanes. Tout cela a été remplacé aujourd'hui par un droit spécifique exprimé en dollars par kilogramme ou une remise exprimée en dollars par kilogramme, selon le cas, appliqués à la frontière en même temps que le droit *ad valorem*.

63. La Loi n° 19.897 prévoit que le prix de référence f.a.b. "sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens ... enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires ...". Le Chili pourrait-il expliquer comment on obtient ces prix moyens? Ces moyennes quotidiennes sont-elles transformées en moyennes mensuelles? Si oui, de quelle manière? En utilisant les moyennes pondérées des prix quotidiens ou des moyennes simples? Le Chili pourrait-il présenter des éléments de preuve à l'appui de sa réponse?

Comme il est dit dans la deuxième communication écrite du Chili (paragraphe 73), les sources des données sont les suivantes:

- Pour le blé Soft Red Winter No. 2, le prix f.a.b. golfe du Mexique publié par la Bourse de Chicago (<http://www.cbot.com/>)
- Pour le *Trigo Pan*, f.a.b. port argentin, le prix (appelé aussi "prix officiel") publié par le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (<http://www.sagpya.mecon.gov.ar/>).

L'ODEPA enregistre ces prix quotidiennement. De plus, depuis 1975, l'ODEPA publie une série historique des prix mensuels de ces deux produits sur sa page Web (www.odepa.gob.cl).

Le prix de référence pour chaque période d'application est la moyenne des prix quotidiens enregistrés au cours des 15 jours calendaires précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant a été publié. Les jours pour lesquels aucun chiffre n'est enregistré (fins de semaine et jours fériés) ne sont pas comptés dans le calcul.

Les prix quotidiens en question sont les suivants:

- pour la période de six mois allant du 16 juin au 15 décembre: blé Soft Red Winter No. 2;
- pour la période de six mois allant du 16 décembre au 15 juin: *Trigo Pan*, f.a.b. port argentin (appelé aussi "prix officiel").

Il s'agit d'une moyenne simple de prix quotidiens. Cette moyenne n'est aucunement transformée.

Pour se faire une idée plus claire de la manière dont le calcul est effectué, il peut être bon d'examiner en parallèle la pièce CHL-16 et les données demandées à la question n° 73. Par exemple, pour déterminer le montant des remises pendant la période allant du 16 février 2005 au 15 avril 2005, on a utilisé les données quotidiennes concernant les prix enregistrés du 27 janvier 2004 au 10 février 2005:

Jour	Date	<i>Trigo Pan Argentino</i>
		dollars EU/tonne, valeur f.a.b.
1	Mardi 27 janvier 2004	162
2	Mercredi 28 janvier 2004	158
3	Jeudi 29 janvier 2004	156
4	Vendredi 30 janvier 2004	154
5	Samedi 31 janvier 2004	-
6	Dimanche 1 ^{er} février 2004	-

Jour	Date	<i>Trigo Pan Argentino</i>
		dollars EU/tonne, valeur f.a.b.
7	Lundi 2 février 2004	154
8	Mardi 3 février 2004	154
9	Mercredi 4 février 2004	153
10	Jeudi 5 février 2004	153
11	Vendredi 6 février 2004	153
12	Samedi 7 février 2004	-
13	Dimanche 8 février 2004	-
14	Lundi 9 février 2004	153
15	Mardi 10 février 2004	153
	Moyenne	154,82

La moyenne simple des 15 jours pour lesquels on dispose de données est de 154,82 dollars EU la tonne. La remise est donc égale à 154,82 dollars EU, moins 148 dollars EU, multiplié par 1,06. Le résultat est une remise de 7,23 dollars EU par tonne.

64. Au paragraphe 142 de sa première communication, le Chili soutient qu'une mesure à la frontière qui maintient un prix relatif stable permet que les variations des prix extérieurs se répercutent sur le marché intérieur (bien que dans une mesure différente). Quelle serait la "mesure différente" qui permettrait une répercussion des prix suffisante pour qu'un marché ne soit pas considéré comme étant isolé?

Il existe un moyen simple de calculer la relation entre deux prix, c'est de les diviser l'un par l'autre. En l'espèce, par exemple, en calculant le ratio du prix intérieur du blé chilien au prix f.a.b. des exportations argentines.

$$\text{Ratio du prix intérieur au prix international} = \frac{\text{Prix du blé chilien}}{\text{Prix f.a.b. Argentine}}$$

Sachant que le prix intérieur dépend d'autres facteurs, comme l'offre saisonnière au moment de la récolte et les variations des frais de transport, le ratio ne peut pas être stable par rapport à chaque période sur laquelle porte le calcul. Mais il devrait se caractériser par un écart relativement faible par rapport à la moyenne.

Cet élément peut être mesuré en calculant le coefficient de variation des séries de données, c'est-à-dire l'écart type entre les séries divisé par la moyenne.

Il n'est pas possible de définir parfaitement la valeur maximale qu'un coefficient de variation devrait avoir pour que la série soit stable, mais cette valeur devrait être aussi faible que possible.

Quand on compare le prix chilien au prix à l'exportation argentin, il paraît raisonnable de considérer si la variabilité ne dépasse pas 15 pour cent les prix sont répercutés de manière satisfaisante, compte tenu des divers autres facteurs qui influent sur le prix intérieur et du fait qu'il existe aussi d'autres marchés qui approvisionnent le marché chilien, dont les prix ne se comportent pas nécessairement de la même manière que les prix argentins.

Pour plus de clarté, il convient de souligner que plus l'écart entre les prix comparés est grand, plus la variabilité éventuelle l'est aussi, puisque la différence entre les coûts d'intermédiation peut être

plus grande. En d'autres termes, on peut s'attendre que le ratio d'un prix intérieur à un prix f.a.b. soit plus variable que le ratio d'un prix intérieur à un prix c.a.f.

Pendant la période allant de janvier 2004 à juin 2006, le coefficient de variation (ou variabilité par rapport à la moyenne) du ratio du prix intérieur du blé chilien au prix f.a.b. du blé argentin a été de 9,5 pour cent.

Le coefficient de variation de ce ratio entre janvier 2000 et décembre 2003 avait été de 16,7 pour cent.

Il est difficile de dire ce que serait un niveau de variabilité raisonnable qui confirmerait qu'il y a répercussion des prix, mais il est indubitable que, depuis que la Loi n° 19.897 est en vigueur, la variabilité a été réduite et qu'elle est à un niveau suffisamment faible pour pouvoir s'expliquer par d'autres facteurs et par l'existence d'autres marchés qui approvisionnent aussi le Chili en blé.

Ratio du prix du blé chilien au prix à l'exportation du blé argentin			
Mois	Prix f.a.b. Argentine	Prix intérieur chilien	Ratio des prix
Janvier 2000	99,29	176,52	1,78
Février 2000	102,43	176,64	1,72
Mars 2000	106,22	190,93	1,80
Avril 2000	113,72	193,54	1,70
Mai 2000	126,29	188,51	1,49
Juin 2000	129,05	187,45	1,45
Juillet 2000	130,43	185,30	1,42
Août 2000	128,59	184,49	1,43
Septembre 2000	127,45	184,63	1,45
Octobre 2000	131,38	184,61	1,41
Novembre 2000	130,14	174,75	1,34
Décembre 2000	115,32	157,51	1,37
Janvier 2001	117,18	162,61	1,39
Février 2001	124,60	171,12	1,37
Mars 2001	122,05	164,48	1,35
Avril 2001	124,28	163,09	1,31
Mai 2001	131,86	163,35	1,24
Juin 2001	130,50	162,03	1,24
Juillet 2001	125,05	160,02	1,28
Août 2001	122,96	161,27	1,31
Septembre 2001	119,65	155,79	1,30
Octobre 2001	126,00	145,95	1,16
Novembre 2001	120,18	151,46	1,26
Décembre 2001	108,94	153,36	1,41
Janvier 2002	112,05	152,33	1,36
Février 2002	116,68	155,07	1,33
Mars 2002	114,68	159,12	1,39

Ratio du prix du blé chilien au prix à l'exportation du blé argentin			
Mois	Prix f.a.b. Argentine	Prix intérieur chilien	Ratio des prix
Avril 2002	123,10	163,23	1,33
Mai 2002	135,73	163,13	1,20
Juin 2002	151,26	158,45	1,05
Juillet 2002	168,77	156,52	0,93
Août 2002	179,91	160,73	0,89
Septembre 2002	195,71	164,83	0,84
Octobre 2002	186,14	163,18	0,88
Novembre 2002	141,91	168,94	1,19
Décembre 2002	129,58	164,06	1,27
Janvier 2003	143,73	170,40	1,19
Février 2003	147,00	167,81	1,14
Mars 2003	151,75	170,70	1,12
Avril 2003	149,50	176,30	1,18
Mai 2003	162,52	176,00	1,08
Juin 2003	160,70	173,92	1,08
Juillet 2003	159,27	176,84	1,11
Août 2003	164,25	176,53	1,07
Septembre 2003	160,41	184,15	1,15
Octobre 2003	165,45	190,34	1,15
Novembre 2003	169,65	191,44	1,13
Décembre 2003	163,39	191,56	1,17
Janvier 2004	162,50	205,58	1,27
Février 2004	150,80	187,55	1,24
Mars 2004	154,61	182,30	1,18
Avril 2004	163,11	182,23	1,12
Mai 2004	161,25	177,19	1,10
Juin 2004	147,57	180,28	1,22
Juillet 2004	139,48	183,73	1,32
Août 2004	125,52	184,63	1,47
Septembre 2004	127,41	175,22	1,38
Octobre 2004	124,50	179,97	1,45
Novembre 2004	117,05	165,91	1,42
Décembre 2004	112,11	160,37	1,43
Janvier 2005	107,62	163,87	1,52
Février 2005	115,75	163,59	1,41
Mars 2005	132,18	159,56	1,21
Avril 2005	137,57	168,92	1,23
Mai 2005	137,48	177,38	1,29
Juin 2005	136,24	183,07	1,34
Juillet 2005	144,86	186,79	1,29

Ratio du prix du blé chilien au prix à l'exportation du blé argentin			
Mois	Prix f.a.b. Argentine	Prix intérieur chilien	Ratio des prix
Août 2005	142,14	195,72	1,38
Septembre 2005	134,18	191,37	1,43
Octobre 2005	135,20	189,65	1,40
Novembre 2005	136,77	190,72	1,39
Décembre 2005	131,37	200,49	1,53
Janvier 2006	136,23	202,37	1,49
Février 2006	141,65	206,18	1,46
Mars 2006	139,45	207,95	1,49
Avril 2006	142,11	213,29	1,50
Mai 2006	160,67	209,95	1,31
Juin 2006	183,71	203,09	1,11

Source: ODEPA (www.odepa.gob.cl).

65. Le Chili pourrait-il présenter des observations sur le graphique présenté par l'Argentine dans la pièce ARG-35 au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial, d'après lequel "lorsque les prix internationaux baissent, les droits spécifiques augmentent" (voir paragraphe 69 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial)?

Le graphique présenté par l'Argentine dans la pièce ARG-35 comporte deux courbes; l'une représentant l'indice du prix de référence, l'autre l'indice du droit spécifique, pour la période allant du 1^{er} novembre 2004 au 25 avril 2005. Le graphique ne comprend pas les prix internationaux effectifs pour cette période. Le Chili ne peut donc pas approuver la déclaration faite par l'Argentine à propos de ce graphique, selon laquelle "lorsque les prix internationaux baissent, les droits spécifiques augmentent".

Le graphique confirme en fait que quand le prix de référence tombe en deçà de 128 dollars EU, il est appliqué un droit spécifique conformément à un calendrier préétabli. Il confirme aussi que plus la baisse est forte, plus le droit spécifique applicable est élevé. Ce qu'on peut dire, c'est donc que, quel que soit le niveau des prix internationaux qui ont prévalu pendant la période en question, des droits spécifiques allant jusqu'à 14,3 dollars EU par tonne ont été perçus entre le 16 décembre 2004 et le 15 février 2005, et des droits spécifiques allant jusqu'à 20,5 dollars EU par tonne entre le 16 février 2005 et le 15 avril 2005.

66. Le Chili a invoqué les "droits saisonniers" et les "prix d'entrée" pour étayer ses arguments au sujet de la "surcompensation" (voir, par exemple, les paragraphes 51 et 94 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation). Peut-il préciser s'il s'est réservé le droit, dans sa Liste annexée à l'Accord sur l'OMC, d'appliquer des droits saisonniers en ce qui concerne le blé et la farine de blé? Comment justifie-t-il le fait que les droits appliqués sont susceptibles de changer six fois sur une période de 12 mois si, à la différence de quelques autres Membres de l'OMC, il ne s'est pas réservé le droit de le faire dans sa Liste?

L'engagement tarifaire pris par le Chili en ce qui concerne le blé et la farine de blé dans le cadre du Cycle d'Uruguay consistait à ramener à 31,5 pour cent le droit consolidé qui était jusque-là de 35 pour cent. Toutefois, au Chili comme dans bien d'autres pays, les droits appliqués sont inférieurs aux niveaux consolidés dans le cadre de l'OMC. Dans le cas du blé et de la farine de blé, il a été établi que ces produits bénéficieraient d'une protection additionnelle en sus de celle conférée par

le droit *ad valorem* général, qui est nettement inférieur à 31,5 pour cent, mais toujours dans les limites du niveau consolidé. Les droits appliqués par le Chili au blé et à la farine de blé peuvent en fait changer six fois par an, mais ils ne peuvent jamais dépasser le droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC.

Le Cycle d'Uruguay ne comportait pas l'obligation "de se réserver un droit" de façon à pouvoir modifier les droits ultérieurement à condition que les modifications en question restent dans les limites des niveaux consolidés. Le Chili n'a donc pas eu la possibilité de se réserver un droit de cet ordre. Les pays sont libres de fixer les niveaux de droits qui leur paraissent appropriés et de les modifier pour autant qu'ils appliquent des droits proprement dits et qu'ils respectent le niveau consolidé. Les droits et remises qui résultent de la Loi n° 19.897 sont des droits de douane proprement dits.

67. Le Chili pourrait-il présenter des observations sur l'argument avancé par l'Argentine aux paragraphes 97, 125 à 158 et 185 de sa première communication, selon lequel les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à surcompenser les effets des baisses des prix internationaux lorsque le prix de référence est fixé en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix, ce qui fait monter le prix d'entrée des importations au-dessus du plancher de la fourchette. Le Groupe spécial a pris note des observations formulées par le Chili aux paragraphes 49 à 51 de sa communication présentée à titre de réfutation. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que le Chili reconnaît que cette "surcompensation" peut se produire, et s'est en fait produite, mais qu'elle est limitée dans le temps?

Le Chili ne reconnaît pas l'existence d'une compensation ou d'une surcompensation due à l'application du droit ou de la remise aux importations de blé et de farine de blé. La compensation consiste à établir un droit qui permette d'atteindre un certain niveau pour un prix donné. La surcompensation signifierait alors que le produit de l'application d'un droit dépasserait ce niveau. La Loi n° 19.897 établit un droit ou une remise, et non un mécanisme destiné à "compenser" les effets des variations de la valeur des importations ou des variations des prix internationaux.

Ce que le Chili pense et reconnaît en revanche, c'est que chaque fois que les droits de douane sont modifiés, il y a changement de la charge tarifaire totale qui affecte toutes les importations, laquelle s'accroît quand les droits augmentent et diminue quand ils baissent ou quand une remise est appliquée. Ces différences se produisent aussi quand les pays modifient leurs tarifs, mais elles ne constituent ni une compensation, ni une surcompensation, ni une sous-compensation, mais simplement une nouvelle charge tarifaire, qui peut être supérieure ou inférieure à celle qui existait auparavant.

68. Le Chili peut-il répondre à la déclaration faite par l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir paragraphes 40 et 41 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine) selon laquelle, si la surcompensation peut avoir lieu au début de la période de deux mois, elle "altère inévitablement le reste de cette période" car "le niveau des droits et le prix d'entrée après ce moment seront affectés par la surcompensation initiale"?

Le Chili a démontré qu'en aucun cas les effets produits par un changement des droits en vigueur ne constituent en aucun cas une compensation ou ne prennent la forme d'une compensation. Il n'y a donc aucune possibilité de "surcompensation" et la déclaration de l'Argentine n'a pas de sens.

69. En réponse aux arguments avancés par l'Argentine au sujet de la "surcompensation", le Chili a déclaré, au paragraphe 51 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, que la situation décrite par l'Argentine serait "exactement la même si nous analysons ce qui se passe lorsqu'un droit *ad valorem* est modifié", ajoutant que cela serait "encore plus clair dans les pays qui appliquent des droits saisonniers et où la protection change (augmente ou diminue) le jour où les droits changent". Le Chili relie-t-il, d'une manière ou d'une autre, le

fonctionnement du système de fourchettes de prix à la façon dont les droits saisonniers fonctionnent?

La similitude entre les droits et les rabais établis en vertu de la Loi n° 19.897 et les droits saisonniers tient à ce que, dans les deux cas, au cours d'une même année calendaire il se produit des changements du niveau de protection. C'est simplement à ce titre que le Chili a cité l'exemple des droits saisonniers.

70. À la section II.5 de sa première communication (paragraphe 40 à 45), le Chili a évoqué le principe de la légalité de l'imposition dans l'ordre juridique chilien. Le Chili pourrait-il développer ses arguments à cet égard? Faut-il comprendre qu'il a eu des difficultés à se conformer aux décisions et recommandations rendues par l'ORD dans la procédure initiale qui tiendraient aux limitations imposées par le droit interne? Si tel n'est pas le cas, prière d'expliquer la pertinence de la section ci-dessus.

Ce n'est pas le cas. Le Chili n'a pas eu de difficulté à se conformer aux décisions et recommandations prononcées par l'ORD; bien au contraire, il a modifié sa législation afin de la rendre pleinement compatible avec ses obligations au regard de l'OMC.

La référence au principe de la légalité de l'imposition avait pour but de faciliter la compréhension des modifications apportées par le Chili et nous amène au cœur du paradoxe auquel nous sommes confrontés dans le présent différend.

Si le Chili avait modifié le système de fourchettes de prix en conférant à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire pour établir des droits spécifiques ou de relever les droits *ad valorem* comme c'est le cas dans nombre de régimes juridiques, nous ne serions vraisemblablement pas engagés dans la présente procédure, dans la mesure où le taux des droits consolidés n'aurait pas été dépassé.

Or, au Chili, en vertu de la Constitution, l'autorité administrative ne peut pas établir de droits spécifiques de manière arbitraire et l'institution, la modification ou la suppression d'impôts doivent être décrétées en vertu d'une loi.

Cela explique pourquoi, même si le système de fourchettes de prix a été modifié en vertu de la Loi n° 19.897 par l'établissement d'un droit spécifique, il fallait aussi que la loi prenne en considération tous les paramètres nécessaires à l'autorité administrative (le Ministère des finances) pour pouvoir déterminer le montant dudit droit.¹⁵

Selon les règles actuelles, les paramètres ne font plus partie d'un dispositif ou d'une formule qui engendre une variabilité automatique et continue, comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix; au contraire, les paramètres comme le prix de référence, le prix plancher et le prix plafond, et les marchés intéressants, ne sont utilisés par l'autorité que pour déterminer le montant du droit spécifique applicable aux importations.

Il est curieux que l'Argentine, se fondant sur les conclusions de l'Organe d'appel, applique les prescriptions en matière de transparence et de prévisibilité à tous les paramètres pris en compte par le

¹⁵ On aurait pu également établir directement la protection additionnelle par rapport au droit *ad valorem* en vertu d'une loi, mais, comme on l'a déjà dit, les fourchettes de prix sont destinées à remédier aux distorsions existant sur le marché international et non à surprotéger le secteur productif intérieur, chose qui risquerait de se produire si la protection était établie en vertu d'une loi dont la modification présente une plus grande rigidité.

Chili, alors qu'en les supprimant, le Chili se serait trouvé parfaitement en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD.

71. Le Chili peut-il dire s'il s'est réservé le droit, dans sa Liste annexée à l'Accord sur l'OMC, d'appliquer le mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'agriculture (à savoir l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture), qui est une exception à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture? Si ce n'est pas le cas, peut-il justifier le fait que les droits appliqués sont calculés selon un dispositif qui semble plus souple et plus permissif que l'article 5 à divers égards pour les raisons suivantes:

- a) **il n'est pas uniquement destiné à faire face à des poussées soudaines des importations ou à des chutes des prix, comme le prévoit le mécanisme de sauvegarde spéciale, mais poursuit un objectif de "stabilisation";**
- b) **il fait plus que compenser la différence totale entre un prix de référence et un prix plancher du fait que la formule d'écart des prix prévoit l'application d'un multiplicateur, alors que dans le cadre du mécanisme de sauvegarde spéciale, la mesure correctrice envisagée est calculée selon un barème dégressif de droits additionnels cumulés;**
- c) **il permet au Chili de modifier les facteurs de déclenchement six fois par an, alors que le prix de déclenchement prévu dans les dispositions relatives au mécanisme de sauvegarde spéciale est fixé et ne change pas (il est lié à la période de base allant de 1986 à 1988);**
- d) **il n'est pas soumis à notification préalable, alors que l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que des prescriptions en matière de transparence et de notification doivent être respectées avant d'activer le mécanisme de sauvegarde spéciale;**
- e) **il ne semble pas tenir compte des marchandises en transit dans le cadre des ajustements bimestriels du prix de référence, alors que l'article 5:3 de l'Accord sur l'agriculture prévoit qu'aucun droit additionnel visé aux articles 5.1 a) et 5.4 ne peut être imposé.**

Le Chili tient à souligner que le mécanisme de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture est un mécanisme exceptionnel, qui permet à certains Membres d'imposer des droits plus élevés que les droits consolidés qu'ils se sont engagés à appliquer dans le cadre de l'OMC.

La Loi n° 19.897 qui est actuellement en vigueur au Chili (et avant elle le système de fourchette de prix) prévoit une protection additionnelle pour le blé et la farine de blé supérieure au droit NPF de 6 pour cent en vigueur, sous réserve que le taux du droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC qui est de 31,5 pour cent ne soit pas dépassé. Il serait donc erroné d'établir un parallèle ou de faire une comparaison entre les deux et de prétendre en particulier que le mécanisme de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture est un modèle pour l'établissement du niveau des droits dans un pays Membre.

En outre, le Chili ne connaît pas dans les détails la manière dont le mécanisme de sauvegarde spéciale fonctionne puisqu'il n'a pas eu à se réserver le droit d'y recourir pour quelque produit que ce soit, n'ayant pas été soumis au processus de "tarification". Comme on l'a vu dans la réponse à la question n° 66, avant le Cycle d'Uruguay, le Chili avait déjà un droit consolidé de 35 pour cent comme seule protection à la frontière.

72. Le Chili pourrait-il, pour compléter les données présentées par les Parties, au paragraphe 154 de la première communication du Chili et dans les pièces ARG-11 et ARG-12 de l'Argentine en particulier, fournir des données additionnelles sur les flux d'importation globaux du Chili en ce qui concerne:

- a) les positions du SH n° 1001.9000 (blé) et 1101.0000 (farine de blé ou méteil) – Tableaux séparés;
- b) les périodes considérées, 2004 et 2005;
- c) la fréquence: mensuelle et trimestrielle;
- d) les unités de mesure: en dollars EU, en unités de volume (équivalent blé), et en valeurs unitaires c.a.f. à l'importation (indicateur pour les "prix d'entrée");
- e) le classement des données en fonction du principal pays de provenance des importations.

Voir la pièce CHL-18.

La source des données est le site www.odepa.gob.cl.

73. Comportement des indices de prix: Sans préjuger de la position des Parties en ce qui concerne les périodes considérées pertinentes, les séries de prix pertinentes, les marchés intéressants, le caractère saisonnier, etc., le Groupe spécial aimerait se faire une meilleure idée des questions et des paramètres en jeu. Pour lui permettre d'examiner ces questions sur une base comparable, le Chili pourrait-il regrouper sur un même graphique les données ci-après en indiquant la source de chaque série de données et les méthodes utilisées pour les obtenir:

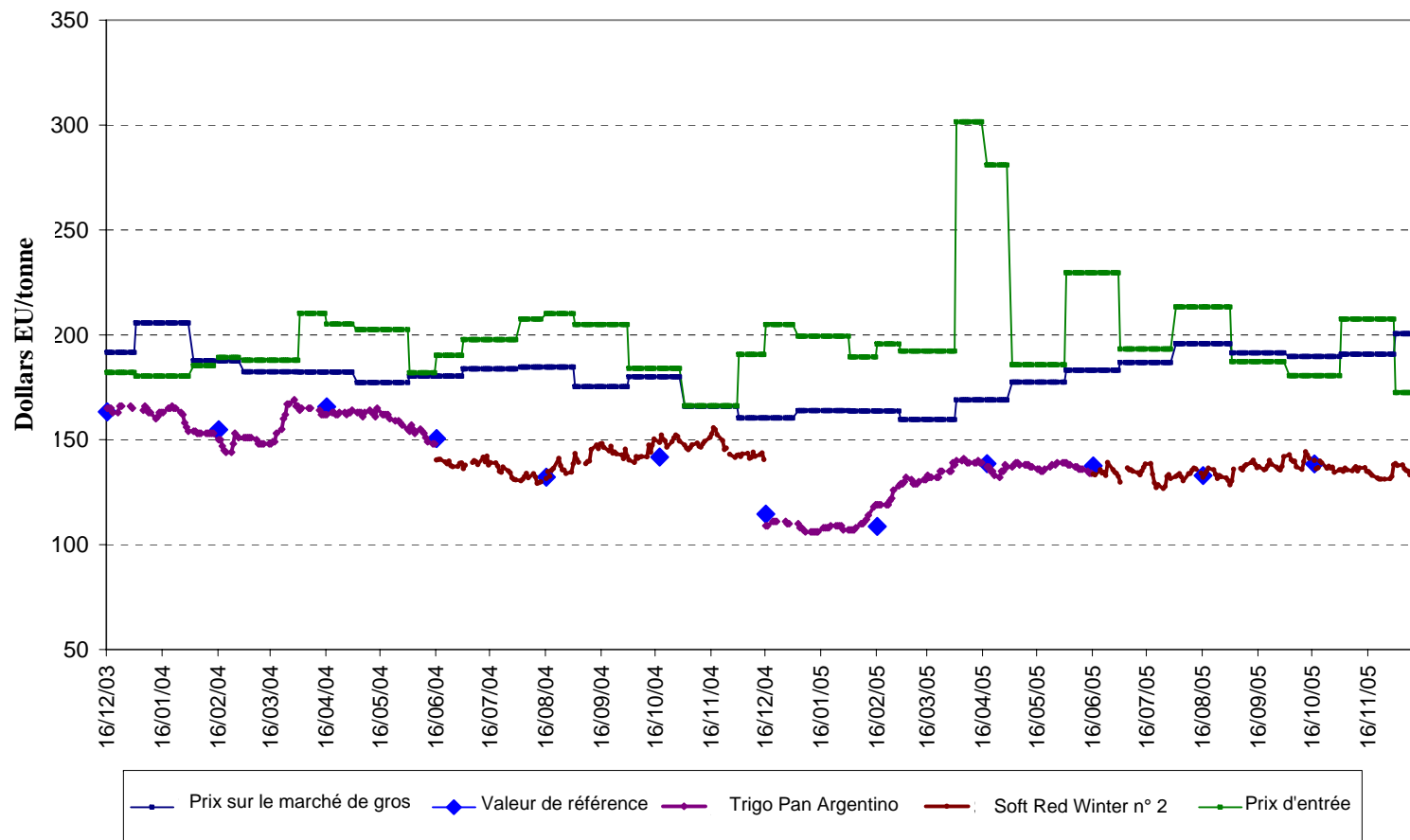
- a) période considérée: 16 décembre 2003 – 15 décembre 2005;
- b) prix de gros au Chili;
- c) prix de référence et prix plancher applicables pendant cette période;
- d) pour les périodes allant du 16 décembre au 15 juin: les cours quotidiens du *Trigo Pan Argentino* f.a.b. port argentin;
- e) pour les périodes allant du 16 juin au 15 décembre: cours quotidiens du *SRW n° 2* f.a.b. golfe du Mexique;
- f) prix d'entrée sur le territoire douanier du Chili (soit les prix après acquittement des droits du blé et de la farine de blé).

On trouvera ci-après le graphique demandé, établi sur la base des données contenues dans la pièce CHL-16. Les sources des données présentées dans cette pièce sont les suivantes:

- 1) Prix du marché de gros: prix mensuels sur le marché de gros de Santiago (www.odepa.gob.cl)
- 2) Plancher: prix plancher établi dans la Loi n° 19.897 (128 dollars EU)
- 3) Plafond: prix plafond établi dans la Loi n° 19.897 (148 dollars EU)

- 4) Valeur de référence: prix de référence calculé sur la base de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application (voir réponse à la question n° 63)
- 5) Trigo Pan Argentino: séries de prix quotidiens publiées par le SAGPyA
- 6) Soft Red Winter n° 2: séries de prix quotidiens publiées par la Bourse de Chicago
- 7) Droit spécifique prévu dans la loi: droit calculé selon la formule suivante: $(\text{prix plafond} - \text{prix de référence}) \times 1,06$
- 8) Remise prévue dans la loi: remise calculée selon la formule suivante: $(\text{prix de référence} - \text{prix plafond}) \times 1,06$
- 9) Valeurs c.a.f.: valeurs moyennes mensuelles effectives (dollars EU/tonne) des importations chiliennes de blé de toutes provenances (www.odepa.gob.cl)
- 10) Droit *ad valorem*: droit NPF de 6 pour cent
- 11) Prix d'entrée: prix d'entrée calculé selon la formule suivante: $\text{prix c.a.f.} \times (1 + 6 \text{ pour cent}) + \text{droit spécifique ou remise de droit, le cas échéant}$
- 12) Remise maximale en valeur c.a.f.: remise maximale c.a.f. en dollars EU/tonne à déduire du droit *ad valorem* exigible permettant de ne pas dépasser 6 pour cent du prix c.a.f.
- 13) Droit spécifique maximal de 31,5 pour cent: droit spécifique maximal en dollars EU/tonne permettant de ne pas dépasser 31,5 pour cent

**Blé, marché de gros chilien, Trigo Pan Argentino, valeur f.a.b.,
Soft Red Winter n° 2 et prix d'entrée**



Source: Voir la réponse à la question n° 73.

74. D'après le paragraphe 58 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, il semble que le Chili ne partage pas le point de vue de l'Argentine en ce qui concerne la période la plus pertinente à retenir pour établir un graphique. Le Chili pourrait-il indiquer la période, s'il en est, qu'il estime pertinente pour l'examen par le Groupe spécial des données concernant le fonctionnement du système de fourchettes de prix?

La mesure en question est le droit spécifique ou la remise ou aucun des deux, établis en vertu de la Loi n° 19.897. De l'avis du Chili, la manière la plus appropriée d'évaluer si cette mesure prend en compte les décisions et recommandations de l'Organe d'appel eu égard au système de fourchettes de prix consiste à commencer par analyser la structure de la mesure (qui correspond à un droit de douane proprement dit). Ensuite, s'il fallait évaluer l'effet de la mesure dans le temps, il faudrait utiliser toutes les données disponibles sur la période pendant laquelle elle a été en vigueur, c'est-à-dire du 16 décembre 2003 à la dernière période pour laquelle on dispose de données.

Analyser la seule période pendant laquelle le droit spécifique appliqué a été positif (soit du 16 décembre 2004 au 15 avril 2005), comme le suggère l'Argentine, supposerait d'utiliser des données partielles au sujet de la mesure de façon à fausser l'analyse. On pourrait faire valoir dans ce cas que la "variabilité" supposée du droit alléguée par l'Argentine n'existe pas puisque, pendant toute cette période, le droit est resté le même ou a tout au plus varié une fois (ce qui ne correspondrait pas à ce qu'on a appelé la variabilité des droits), lorsque le droit est passé de 0,0143 dollar EU/kg à 0,0205 dollar EU/kg, le 16 février 2005.

De plus, si l'on acceptait la demande de l'Argentine concernant la "période pertinente", l'Argentine devrait revoir ses arguments – à l'encontre de l'ensemble du système – et limiter exclusivement ses allégations à ce qui s'est produit pendant la période qui, selon elle, est la période "pertinente" (soit la période au cours de laquelle le droit spécifique a été positif).

75. En attendant de recevoir les données détaillées demandées ci-dessus, le Groupe spécial a examiné le graphique présenté par le Chili au paragraphe 154 de sa première communication (prix intérieur et international du blé (dollars EU/tonne), qui est fondé sur des données mensuelles). Dans ce paragraphe, le Chili soutient que le prix de gros du blé chilien a varié et que "cette variation est très similaire à celle des prix à l'exportation du blé argentin, ce qui confirme la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales".

- a) **Comment le Chili explique-t-il qu'entre les périodes allant de mars à avril 2004, de mai à octobre 2004, de décembre 2004 à mars 2005, d'avril à juin 2005, de juillet à août 2005 et de novembre à décembre 2005, le prix intérieur et le prix international aient évolué dans des directions opposées?**

Le graphique présenté par le Chili au paragraphe 154 de sa première communication écrite montre que les fluctuations des prix internationaux au fil du temps sont effectivement répercutées sur les prix intérieurs. La répercussion des prix est un effet qui devrait être observé sur une série chronologique, et qui ne peut donc pas être mesurée en un ou deux points isolés. Outre qu'il faut prendre en considération les différences concernant les coûts d'importation de différents fournisseurs et les conditions particulières qui déterminent les prix sur le marché intérieur, il est un point fondamental à ne pas perdre de vue, c'est que les variations des prix internationaux se feront nécessairement sentir sur les prix intérieurs après un certain laps de temps.

Deux prix peuvent être comparés à un même moment: les prix c.a.f. effectifs à l'importation et les prix d'entrée (prix c.a.f. plus droits). Au cours de tous les mois considérés, les prix c.a.f. et les prix d'entrée ont été orientés dans la même direction (voir pièce CHL-16).

b) De l'avis du Chili, quels pourraient être les facteurs à l'origine de cet état de choses?

Comme on l'a déjà dit, nombreuses sont les raisons qui peuvent expliquer pourquoi le prix international devrait monter et le prix intérieur baisser à un moment donné. On retiendra, par exemple, le laps de temps qui s'écoule avant la répercussion des prix, les fluctuations des taux de change, les variations des coûts du transport, les fluctuations des taux d'intérêt, les variations du coût de l'assurance, la quantité et la qualité du produit importé au cours d'un mois donné, etc.

c) Le Chili estime-t-il que "les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale" auraient pu être "affectées" pendant au moins quelques-unes des périodes ci-dessus, en particulier lorsque les prix internationaux étaient en repli alors que les prix intérieurs étaient en hausse? Prière de prendre en compte à cet égard ce qui est dit au paragraphe 7.44 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*.

Le Chili ne pense pas que les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale aient été affectées au cours des périodes visées à l'alinéa a).

Le paragraphe 7.44 du rapport du Groupe spécial cité dans la présente question porte sur le manque de transparence et de prévisibilité dans la détermination des prix de référence du système de fourchette de prix, avant les modifications apportées par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application. Le Chili ne voit pas de rapport entre les constatations rendues par le Groupe spécial à cette occasion au sujet des "marchés intéressant le Chili" et le fond de la question, qui est de savoir s'il y a répercussion des prix.

d) Le Chili peut-il mettre en opposition les observations présentées en réponse au chapeau de la présente question, et la déclaration contenue au paragraphe 142 de sa communication présentée à titre de réfutation, selon laquelle il a "aussi démontré que le prix intérieur du blé [avait] également suivi une évolution similaire à celle des prix internationaux ... et que le *système modifié permet[tait] la répercussion des prix extérieurs sur le marché local*" (pas d'italique dans l'original)?

L'évolution des prix doit nécessairement être évaluée en fonction d'une série de prix, et non en fonction de situations ponctuelles qui résultent, par définition, des conditions passagères du marché, lesquelles pourraient être influencées par toute une série de facteurs (taux de change, offre intérieure, origine des importations, quantité et qualité des importations, taux d'intérêt, coûts du transport, coûts de l'assurance, etc.), sans parler du temps qui doit s'écouler avant que le marché intérieur réponde aux tendances des prix internationaux.

À cet égard, la déclaration du Chili concernant la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur est parfaitement valable, indépendamment du fait qu'à certains moments précis le prix international sur un marché particulier peut baisser alors que le prix intérieur augmente, ou inversement.

76. Le Chili pourrait-il préciser quels sont les "graphiques présentés par l'Argentine" visés au paragraphe 103 de sa première communication?

Les graphiques présentés par l'Argentine visés au paragraphe 103 de la première communication écrite du Chili sont contenus dans les pièces ARG-12 et ARG-14.

Le graphique ARG-12 et le tableau contenu dans la pièce ARG-11 confirment la déclaration contenue au paragraphe 103 et les données présentées dans la réponse à la question n° 58: tout au long de la période, les prix c.a.f. se situent au-dessus du plancher de 128 dollars EU, de sorte qu'il est impossible de prétendre que ce prix est un prix indicatif du marché national, puisqu'il ne se rapproche même pas du prix auquel le blé se négocie au Chili.

77. Le Chili pourrait-il indiquer la source des données contenues dans le graphique intitulé "Prix intérieur et international du blé" qui figure au paragraphe 154 de sa première communication?

Les sources des données sont les suivantes: ODEPA (www.odepa.gob.cl) pour les prix intérieurs du blé (Prix sur le marché de gros) et SAGPyA (www.sagpya.gov.ar) (pour les prix f.a.b. du *Trigo Pan* (Prix officiels ou prix du *Trigo Pan*, f.a.b. port argentin).

ANNEXE F-4*

RÉPONSES DU CHILI AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'ARGENTINE

1. Le Chili peut-il expliquer ce que son gouvernement voulait dire lorsque, au moment où il a présenté le projet de Loi n° 19.897 pour adoption, il a fait la déclaration suivante: "Le gouvernement, par le biais de ce projet de loi, a corrigé ... des aspects formels contestés [par l'OMC] tout en préservant intégralement l'esprit des fourchettes de prix ..."?

Contrairement à ce que l'Argentine semble faire valoir, le Chili a indiqué que ce qui était pertinent dans la présente procédure, ce n'était pas les intentions des parties, et encore moins les déclarations faites par leurs autorités¹, mais la manière dont était concrètement assurée la mise en conformité avec les recommandations et les décisions de l'ORD.

Si les déclarations faites par les autorités ou même les textes juridiques suffisaient, il ne serait pas nécessaire de recourir à la présente procédure puisque l'historique de la rédaction de la loi et le texte lui-même témoigneraient manifestement de la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. En outre, suivant cet argument, il suffirait aux Membres mettant des mesures en œuvre d'"affirmer" que ces dernières sont conformes lors de leur modification ou de leur adoption si telle était la preuve requise pour en faire la démonstration par la suite. En fait, dans son message accompagnant le projet de loi, le Président de la République indique que le projet a notamment pour objet "l'harmonisation avec les principes établis dans la décision de l'OMC". De même, se référant au contenu du projet, il signale que ce dernier apporte au système de fourchettes de prix des ajustements "qui garantissent sa compatibilité avec les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends de l'OMC".

Il apparaît toutefois que les affirmations contenues dans le message sont insuffisantes. La question posée offre néanmoins l'occasion de mettre en évidence la manière dont, du point de vue du fond comme de la procédure, le Chili a en permanence tenu compte des prescriptions de l'ORD et de la nécessité de modifier les fourchettes de prix conformément aux décisions de l'OMC. L'extrait cité provient d'une réponse à la déclaration orale faite le 6 août 2003 par le Ministre des finances de l'époque, M. Nicolás Eyzaguirre, devant le Sénat.

Pour comprendre la citation, il faut la lire dans son contexte. Sa portée ressort clairement du paragraphe qui la précède, dans lequel le Ministre indique ce qui suit: "Premièrement, pourquoi examinons-nous cela? Parce qu'il y a un vide juridique qui a empêché qu'il y ait continuité dans l'agriculture? Non. Parce que le gouvernement a l'intention de modifier les règles du jeu dans le domaine de l'agriculture? Non plus. Nous examinons ces questions parce que l'Organisation mondiale du commerce a remis en question la façon dont les fourchettes de prix sont calculées, leur transparence et les mécanismes en vertu desquels elles sont établies".

Lue dans son contexte, la citation s'explique d'elle-même. Le Ministre exprimait l'opinion du gouvernement selon laquelle les changements apportés par le Chili corrigeaient les aspects, qui à ses yeux étaient d'ordre formel, contestés par l'ORD, tout en préservant l'esprit qui sous-tendait les fourchettes de prix du Chili, c'est-à-dire accorder une protection additionnelle en sus du droit *ad valorem* de 6 pour cent à certains produits agricoles sans toutefois surprotéger ces produits au détriment des autres opérateurs économiques, qui risqueraient d'être affectés par cette protection.

* L'Annexe F-4 contient les réponses du Chili aux questions posées par l'Argentine. Le texte original communiqué par le Chili était en espagnol.

¹ Voir la réponse du Chili à la question n° 22 du Groupe spécial.

Il ne semble pas nécessaire de s'étendre davantage sur le sujet, mais l'historique de la loi renferme de nombreuses déclarations faites par les autorités gouvernementales dans lesquelles celles-ci réaffirment que les changements apportés par la Loi n° 19.897 sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

Droits de douane proprement dits

2. L'Organe d'appel a établi que "... tout ce qui [était] requis, c'[était] que les droits de douane proprement dits soient exprimés sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". L'Organe d'appel a également établi que "le fait que les droits qui résult[aient] de l'application du système de fourchettes de prix du Chili [prenaient] la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifiait pas que la mesure qui les sous-tend[ait] [était] compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".

- a) Est-ce que le système de fourchettes de prix modifié, mesure qui sous-tend les droits telle qu'elle est définie dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques, mais pas les droits qui en résultent?
- b) Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment il est exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques.
- c) Dans la négative, comment le Chili peut-il affirmer que le système de fourchettes de prix modifié est un droit de douane proprement dit?

Il est indispensable de se reporter aux déclarations de l'Organe d'appel pour comprendre la décision relative au système de fourchettes de prix et, en fin de compte, pour comprendre en quoi les changements apportés par la Loi n° 19.897 ont été pleinement conformes aux décisions et recommandations de l'ORD.

L'Organe d'appel a été d'avis que le système de fourchettes de prix était une mesure *similaire* à celles qui étaient énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, mais avant d'examiner la question du *degré* ou de l'*ordre* de "similitude", il a défini à *quoi* le système de fourchettes de prix devait être similaire, et a conclu qu'il était similaire à un prélèvement variable à l'importation et/ou à un prix minimal à l'importation. Afin de déterminer à quel moment la mesure était similaire, l'Organe d'appel a interprété les deux expressions en utilisant les règles codifiées dans la *Convention de Vienne*, en examinant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

En ce qui concerne les prélèvements variables, l'Organe d'appel conclut que ce qui les distingue des droits de douane proprement dits, c'est la variabilité. Toutefois, ce trait caractéristique n'est pas à lui seul déterminant puisqu'un "droit de douane proprement dit" peut également être modifié et qu'en totale conformité avec l'article II du GATT de 1994, un droit à l'importation peut être établi et le taux auquel il est appliqué être périodiquement modifié (à condition que le taux modifié demeure *en deçà* des taux de droit consolidés dans la Liste du Membre).² **Cette modification du taux de droit appliqué peut être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre.**

Pour déterminer *quel type* de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un prélèvement *variable* à l'importation, l'Organe d'appel examine le contexte immédiat des autres termes

² Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, *supra*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 et conclut qu'au moins un trait caractéristique des prélèvements variables à l'importation est le fait que **la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité sera inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement.**

Ainsi que l'a signalé l'Organe d'appel lui-même, "[l]e niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. **La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif distinct, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'aucun acte du genre n'est requis.**"³

L'Organe d'appel a ajouté que l'existence d'une formule qui entraînait une variabilité automatique et continue des droits était une condition nécessaire, mais nullement suffisante, pour qu'une mesure particulière soit un prélèvement variable à l'importation, en précisant qu'il existait d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, parmi lesquels, entre autres, un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concernait le niveau des droits qui résulteraient de ces mesures, qui étaient susceptibles de restreindre le volume des importations.

L'Organe d'appel parvient à une conclusion similaire à celle qui précède en ce qui concerne les prix minimaux à l'importation, excepté que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés.⁴

Poursuivant son analyse, l'Organe d'appel a entrepris de déterminer si le système de fourchettes de prix était *similaire* aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, et il a conclu que cette tâche devait être abordée de façon empirique⁵ et remarqué que *toutes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 avaient en commun:

- l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits;
- le fait de déconnecter les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux, empêchant ainsi que les prix du marché mondial ne se répercutent sur le marché intérieur.

Cela n'est toutefois pas suffisant. Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix, dans sa configuration factuelle particulière, doit présenter *une ressemblance ou une analogie* suffisante, ou être *de même nature ou de même ordre* qu'au moins une des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1.

L'Organe d'appel partage l'avis du Groupe spécial selon lequel le système de fourchettes de prix est une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation mais n'approuve pas l'importance accordée par le Groupe spécial à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur.

³ Paragraphe 233.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

⁵ Paragraphe 226.

L'appréciation des fourchettes de prix nécessite de prendre en considération des facteurs autres que les prix du marché mondial et, parmi ces facteurs, l'Organe d'appel met en avant le fait que les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés, ainsi que la façon non transparente et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis à une base c.a.f. par l'addition des "frais d'importation".

L'Organe d'appel a également relevé l'existence de faiblesses similaires suivantes dans la façon dont les autres éléments essentiels du système de fourchettes de prix du Chili – les prix de référence – étaient déterminés:

- Le prix de référence était fixé sur une base hebdomadaire d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible.
- Aucune disposition législative ou réglementaire chilienne ne précisait comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" étaient choisis.
- Le processus du choix du prix de référence n'était pas transparent, et il n'était pas prévisible pour les négociants.
- Le même prix de référence hebdomadaire s'appliquait aux importations de *toutes* les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle.
- En outre, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressant" le Chili qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f.

Aux yeux de l'Organe d'appel, bien qu'il existe certaines dissimilarités entre le système de fourchettes de prix et les traits caractéristiques des prix minimaux à l'importation et des prélèvements variables à l'importation, la façon dont le système chilien était conçu, et la façon dont il fonctionnait de par sa nature même, étaient suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques des mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, même si les *droits* résultant de l'application du système de fourchettes de prix prenaient la même forme que les "droits de douane proprement dits".

Comme le Chili l'a dit à plusieurs reprises au cours de cette procédure, il n'existait pas de droit spécifique applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix mais un système fondé pour l'essentiel sur trois paramètres: la date d'expédition des marchandises, le prix de référence établi par l'administration douanière et le barème des droits et remises associés au prix de référence à la date de l'expédition.

La combinaison de ces facteurs déterminait au bout du compte le droit exigible, lequel pouvait varier d'une opération à l'autre, ce qui signifiait que deux expéditions arrivant le même jour pouvaient être assujetties à des droits différents. En outre, puisque les droits associés aux prix de référence étaient fixés chaque année, alors que les prix de référence étaient publiés sur une base hebdomadaire, le prix était continuellement ajusté en fonction du plancher de la fourchette de prix.

En conséquence, les droits appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix variaient automatiquement et continuellement, sans qu'il y ait d'acte législatif ou exécutif. Cependant, outre la variabilité, qui est une condition nécessaire, quoique pas suffisante, l'Organe d'appel a statué sur les autres traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui le rendaient *similaire* aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1, lesquelles étaient caractérisées par un manque de transparence et de prévisibilité.

Les changements apportés par la Loi n° 19.897 ont fondamentalement modifié le fonctionnement des fourchettes de prix du Chili en intégrant toutes les recommandations et décisions de l'ORD.

La variabilité des droits a été éliminée. Actuellement, les droits ne sont plus ajustés automatiquement et continuellement mais résultent d'un acte administratif qui fixe le montant d'un droit spécifique ou d'une remise de droit, de sorte que tant qu'un droit spécifique reste en vigueur, des différentes opérations ne peuvent pas être assujetties à des droits différents: le droit reste le même jusqu'à ce qu'il soit modifié par le biais d'un acte administratif.

La prévisibilité étant une condition nécessaire, cela suffirait à établir la compatibilité avec les règles de l'OMC de la Loi n° 19.897. Toutefois, au cas où même cela ne suffirait pas, la Loi n° 19.897 reprend également tous les éléments identifiés par l'Organe d'appel comme faisant du système de fourchettes de prix une mesure *similaire* à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 et les corrige conformément à ce qui est spécifié dans la décision de l'Organe d'appel.

Si, ainsi que l'Organe d'appel l'a estimé, pour être "similaire", le système de fourchettes de prix, dans sa configuration factuelle particulière, devait présenter *une ressemblance ou une analogie* suffisante, ou être *de même nature ou de même ordre* qu'*au moins* une des catégories de mesures particulières énumérées dans la note de bas de page 1, l'élimination de tous les traits caractéristiques identifiés par l'Organe d'appel signifie que la Loi n° 19.897 n'est manifestement plus une mesure *similaire* puisqu'elle ne présente plus de "ressemblance ou [d']analogie suffisante" et qu'elle n'est plus "de même nature ou de même ordre".

3. Où, dans le texte de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003, le droit *ad valorem* ou le droit spécifique (à l'exclusion des droits résultants) figurent-ils?

Le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi n° 19.897 est libellé comme suit:

"Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi."

Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, dans le cadre de l'OMC, les droits de douane sur les importations de marchandises peuvent être prélevés sur une base *ad valorem* (en pourcentage de la valeur) ou sur une base spécifique (7 dollars par 100 kg). Dans les deux cas, les droits de douane donnent, en matière de prix, un avantage aux produits semblables de production locale et sont une source de recettes pour l'État.⁶

Par suite des changements apportés par la Loi n° 19.897, les importations de blé et de farine de blé sont assujetties à un droit spécifique exprimé en dollars par tonne, exactement comme indiqué dans la définition figurant dans le glossaire terminologique de l'OMC.

⁶ http://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm

La référence aux droits résultants faite par l'Argentine dans la question précédente se fonde sur les conclusions de l'Organe d'appel et a trait en fait à la manière dont le système de fourchettes de prix fonctionnait auparavant, donnant lieu à la perception de droits qui en fin de compte n'étaient pas des droits de douane proprement dits. La Loi n° 19.897 prévoit l'application d'un droit spécifique fixé par décret suprême du Ministre des finances, applicable à toute opération d'importation, qui ne peut être modifié que par le biais d'un nouvel acte administratif.

4. L'Organe d'appel a établi que "... les droits de douane proprement dits ... [n'étaient pas] li[és] à un dispositif ou à une formule." Il est clair que le système de fourchettes de prix modifié, mesure qui sous-tend les droits, comporte, entre autres traits caractéristiques, une formule. Ainsi, comment le Chili pourrait-il soutenir que le système de fourchettes de prix modifié est un droit de douane proprement dit?

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 2, la Loi n° 19.897 a supprimé l'application d'une formule pour la détermination des droits résultant des fourchettes de prix et a établi un droit spécifique exprimé en dollars par tonne, qui est fixé une fois tous les deux mois par le Ministre des finances par le biais d'un décret suprême.

Ce droit spécifique satisfait à toutes les prescriptions applicables aux droits de douane proprement dits. La méprise de l'Argentine provient du fait que la Loi n° 19.897 a repris des dénominations utilisées dans le système de fourchettes de prix, tels que les prix de référence, les prix plancher et plafond et l'existence de marchés intéressant le Chili. Toutefois, ces éléments ne font plus partie d'un système de détermination du droit résultant à partir d'une formule, comme l'a conclu l'ORD, mais constituent désormais les paramètres qui permettent à l'autorité administrative de déterminer la marge de protection pour le blé et la farine de blé en établissant un droit spécifique particulier (ou une remise, selon les cas).

En vertu de la Loi n° 19.897, les paramètres ne font pas partie du dispositif ou de la formule comme c'était le cas dans le système de fourchettes de prix; ce sont plutôt des éléments qui suppriment le pouvoir discrétionnaire des autorités chiliennes d'établir la charge tarifaire applicable au blé et à la farine de blé, sous réserve que la charge tarifaire en question ne soit jamais supérieure au droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC.

5. Au paragraphe 2 de sa déclaration orale, le Chili a reconnu que le système de fourchettes de prix modifié était un "mécanisme". Comment explique-t-il que le système de fourchettes de prix modifié, mesure qui sous-tend les droits, soit exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques mais pas les droits qui en résultent?

Il est seulement dit au paragraphe 2 que le système de fourchettes de prix ne devrait pas être comparé à la Loi n° 19.897 puisqu'il s'agit de deux mécanismes entièrement différents. Le Chili ne voit rien d'étrange à utiliser le terme "mécanisme" dans ce contexte, et serait même d'avis qu'il existe des *mécanismes* pour le recouvrement des droits de douane proprement dits.

On ne peut toutefois pas conclure de ce qui précède, comme le fait l'Argentine, que le Chili reconnaît qu'il applique un mécanisme et, par conséquent, une mesure similaire au système de fourchettes de prix. Le Chili a clairement établi sa position tout au long du présent différend et espère que l'examen de la compatibilité de la Loi n° 19.897 sera technique et rigoureux.

Si la mention des simples termes employés pouvait servir d'élément de preuve dans le cadre de cette procédure, le Groupe spécial devrait aboutir à des constatations définitives en faveur de la position du Chili. Tout d'abord, parce que la seule lecture du paragraphe 2 montre que le Chili n'emploie pas le terme "mécanisme" dans le sens que suggère l'Argentine. Mais aussi parce que si le

même paramètre est utilisé, il n'y a pas de différend dans la présente procédure puisque dans toutes ses communications, l'Argentine a toujours fait référence aux **droits spécifiques** appliqués par le Chili. Juste à titre d'exemple, dans sa première communication écrite, l'Argentine a employé cette expression pour faire référence aux droits visés par la Loi n° 19.897 plus de 40 fois (à savoir aux paragraphes 99, 105, 109, 123, 126, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 165, 171, 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 197, 206, 209, 212, 213, 224, 226, 228, 231, 250, etc.).

Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

6. Que signifie pour le Chili le membre de phrase "*Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ...*"?

Il serait sans intérêt de développer une interprétation de cette disposition puisque l'Organe d'appel a fourni une analyse interprétative générale de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture aux paragraphes 204 à 217 de son rapport, lequel a été adopté par les Membres de l'OMC, dont le Chili, réunis en tant qu'Organe de règlement des différends. Le sens des termes figurant dans la disposition est donc exposé dans le rapport.

7. Le Chili a dit que "... tout ce que le Membre [de l'OMC] [était] tenu de faire, c'[était] de respecter ses engagements, c'est-à-dire ne pas dépasser le niveau du droit consolidé".⁷ Le Chili a également déclaré que "... tout Membre de l'OMC pouvait faire ce qu'il voulait tant qu'il ne dépassait pas le niveau de ses engagements de consolidation ..."⁸

a) Quels sont, selon le Chili, l'objet et le but de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture?

L'objet et le but de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture consistent à exiger des Membres qu'ils ne maintiennent pas certains types de mesures, ni ne recourent ni ne reviennent à de telles mesures en vue de mettre en œuvre leurs engagements en matière d'accès aux marchés en ce qui concerne les importations de produits agricoles. Cette disposition s'applique à toutes les mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. La note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 contient une liste exemplative de ces mesures.

L'objet de l'article 4:2 (complété par la note de bas de page 1 y relative) est donc d'interdire des mesures qui restreignent les volumes et faussent les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. Les mesures prohibées au titre de l'article 4:2 ont également en commun le fait de déconnecter les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux, empêchant que les prix du marché mondial ne se répercutent sur le marché intérieur.

b) Le Chili considère-t-il que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture renferme une obligation de ne pas dépasser la consolidation tarifaire?

L'obligation de ne pas dépasser le niveau consolidé dans la Liste correspondante est énoncée à l'article II:1 du GATT de 1994.

c) Le Chili considère-t-il que, même si une mesure ne dépasse pas le niveau du droit consolidé, elle peut tout de même violer l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture?

⁷ Réfutation du Chili, fin du paragraphe 65.

⁸ Déclaration orale du Chili, paragraphe 45.

L'Organe d'appel n'a rien vu dans l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture qui donnait à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition (autre qu'un droit de douane proprement dit) deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond.⁹ De plus, les droits spécifiques (ou remises) appliqués conformément à la Loi n° 19.897 constituent des droits de douane proprement dits.

8. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 ... Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures."¹⁰

L'Organe d'appel a également établi ce qui suit:

"... d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits ... Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4."¹¹

Le Chili a dit que "... examinant les prélèvements variables, l'Organe d'appel [avait] souligné qu'en plus de la variabilité des droits qu'ils entraînaient, ils présent[aient] d'autres traits caractéristiques, y compris un manque de transparence et de prévisibilité".¹²

- a) **Le Chili considère-t-il que la transparence et la prévisibilité sont des traits caractéristiques inhérents aux prélèvements variables à l'importation?**
- b) **Le Chili considère-t-il que les prélèvements variables à l'importation sont incompatibles avec l'article 4:2?**
- c) **La transparence et la prévisibilité sont-elles prescrites par l'article 4:2? Veuillez détailler votre réponse.**
- d) **La transparence et la prévisibilité ont-elles un sens dans le cadre de l'article 4:2?**

Les réponses aux questions a), c) et d) sont identiques. Le Chili s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en promulguant la Loi n° 19.897 et son règlement d'application et, ce faisant, il a particulièrement tenu compte des constatations énoncées dans le rapport de l'Organe d'appel, qui figurent dans la décision de l'ORD. Par conséquent, l'Argentine trouvera la réponse à ses préoccupations concernant la "transparence" et la "prévisibilité" dans le rapport adopté par l'ORD.

En ce qui concerne la réponse à la question 8 b), le Chili est d'avis que les prélèvements variables à l'importation constituent une catégorie de mesure visée par la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

⁹ Voir le paragraphe 254 du rapport de l'Organe d'appel.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

¹² Réfutation du Chili, paragraphe 29.

9. Une mesure à la frontière non transparente et imprévisible appliquée aux importations de produits agricoles pourrait-elle être compatible avec l'article 4:2?

L'Organe d'appel a fait référence à la transparence et à la prévisibilité en ce qui concernait la manière dont les droits étaient déterminés selon certains traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix analysé à l'époque, "en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières" de tous ces traits caractéristiques spécifiques. Lorsqu'il a évalué le système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a indiqué qu'aucun trait caractéristique ne déterminait à lui seul si une mesure spécifique créait des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles.¹³

Le Chili a corrigé ces traits caractéristiques particuliers et, actuellement, l'application des droits spécifiques (ou des remises) dans le cadre de la mesure en vigueur est très loin d'être non transparente et imprévisible.

10. Le Chili considère-t-il que l'absence de répercussion de l'évolution des prix internationaux est un trait caractéristique qui rend une mesure à la frontière appliquée aux importations de produits agricoles incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture? Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir des explications.

L'explication a été donnée par l'Organe d'appel lui-même lorsqu'il a dit que les mesures visées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture "[avaient] également en commun qu'elles découpl[aient] les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur".¹⁴

Plancher et plafond du système de fourchettes de prix

11. Comment les prix plancher et plafond répercutent-ils l'évolution des prix internationaux s'ils sont fixes?

Le seul objectif des prix plancher et plafond en vertu de la Loi n° 19.897 est de permettre le calcul des droits et des remises de droit. Le fait qu'il s'agisse de valeurs fixes n'empêche pas la répercussion des prix internationaux puisque c'est la manière dont les droits et les remises de droits sont déterminés qui permet cette répercussion.

12. Sur quelle base le Chili a-t-il établi le plancher à 128 dollars EU par tonne?

Le prix plancher a été déterminé conformément aux dispositions de la Loi n° 19.897, qui dispose que "les valeurs considérées seront les prix plancher et plafond utilisés pour le blé et le sucre lors de l'élaboration des décrets spéciaux n° 266 et 268 du Ministère des finances du Chili, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU f.a.b. par tonne".

La manière dont le prix de 128 dollars EU a été obtenu est détaillée dans la réponse à la question n° 52 posée par le Groupe spécial aux parties.

13. Sur quelle base le Chili a-t-il établi le plafond à 148 dollars EU par tonne?

Le prix plafond a été déterminé conformément aux dispositions de la Loi n° 19.897, qui dispose que "les valeurs considérées seront les prix plancher et plafond utilisés pour le blé et le sucre lors de l'élaboration des décrets spéciaux n° 266 et 268, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU f.a.b. par tonne".

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

La manière dont le prix de 148 dollars EU a été obtenu est détaillée dans la réponse à la question n° 52 posée par le Groupe spécial aux Parties.

14. Sur quelle base le coefficient fixe de 0,985 a-t-il été établi?

Le coefficient de 0,985 correspond à une réduction de 1,5 pour cent. Le Chili a considéré qu'en plus d'apporter les changements nécessaires à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, il convenait de réduire progressivement la protection additionnelle en sus du droit *ad valorem* de 6 pour cent accordée par la Loi n° 19.897 pour le blé et la farine de blé. Il a été estimé qu'une réduction de 1,5 pour cent était suffisante.

15. Comment le coefficient fixe de 0,985 permet-il la répercussion des fluctuations des prix internationaux?

La réduction de 1,5 pour cent des prix plancher et plafond à compter de 2008 n'a pas pour but de répercuter les prix internationaux, ni n'a de lien avec cette répercussion. Il a simplement été estimé que c'était le moyen approprié de réduire progressivement la protection accordée au blé et à la farine de blé.

Prix de référence

16. Comment le Chili peut-il affirmer que les prix de référence reflètent totalement l'évolution des prix internationaux alors qu'ils ne représentent que les prix enregistrés pendant 90 jours sur 365?

Les prix de référence sont des paramètres permettant de déterminer le niveau des droits ou des remises. Ils sont déterminés six fois par an, de sorte qu'il n'y a pas lieu de recourir à ces valeurs un plus grand nombre de fois. La moyenne des 15 jours précédents reflète bien les niveaux des prix internationaux lorsqu'un droit ou une remise doit être établi. Pour une meilleure compréhension de la question, voir la réponse à la question n° 12 c) posée par le Groupe spécial aux Parties.

17. En ce qui concerne la transparence et la prévisibilité des prix de référence:

Les articles 7 et 8 du Décret n° 831/2003 établissent que le prix de référence du blé résultera de la moyenne des prix quotidiens f.a.b., entre autres du "blé panifiable, port argentin", enregistrés pendant une période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant établissant le prix de référence sera publié.¹⁵ Dans sa réfutation, le Chili a précisé que les prix quotidiens f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" étaient fondés sur les données du SAGPyA (source officielle de l'Argentine).

Par ailleurs, il apparaît que, pendant l'audience, le délégué chilien de l'ODEPA a reconnu que le SAGPyA ne publiait pas les prix du "blé panifiable, port argentin" sous cette dénomination spécifique quotidiennement. L'Argentine a fait valoir que le seul "prix f.a.b. du blé panifiable" publié quotidiennement par le SAGPyA était le "prix f.a.b. officiel" et qu'il y avait par conséquent une incohérence entre ce que le Décret établissait et ce que le SAGPyA publiait quotidiennement. Il apparaît que le délégué chilien de l'ODEPA a reconnu qu'en effet, l'ODEPA fondait son prix f.a.b. moyen du "blé panifiable, port argentin" sur le "prix f.a.b. officiel" quotidien du SAGPyA. En outre, le Chili a fourni deux pièces (CHL-12 et 14) où ne figuraient que des moyennes mensuelles.

¹⁵ ARG-2.

- a) **Le Chili considère-t-il que le SAGPyA publie le prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" quotidiennement? Pourriez-vous fournir des éléments de preuve?**
- b) **L'ODEPA fonde-t-il son prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" sur le "prix f.a.b. officiel" quotidien du SAGPyA?**
- c) **Dans l'affirmative, y a-t-il une incohérence entre ce que le Décret établit comme étant la base du calcul du prix de référence et ce que le SAGPyA publie?**
- d) **D'après le Chili, si un exportateur se rend sur le site Web du SAGPyA, sera-t-il en mesure de trouver les prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" sous cette dénomination spécifique?**

À l'audience, le Chili a expliqué que le SAGPyA publiait les prix officiels du *trigo pan* sous deux dénominations: "*Precio Oficial*" (prix officiel) et "*Precio Puertos Argentino*" (prix ports argentins). Pour illustrer ce point, le Chili a présenté deux pièces (CHL-12 et CHL-14) qui comportaient des séries de prix mensuels dans lesquelles les deux dénominations étaient utilisées.

Réponse à la question a)

Oui. Par le biais de la Direction des marchés agroalimentaires (DIMEAGRO), le SAGPyA publie quotidiennement l'"*información diaria de cotizaciones*" (le bulletin des cours quotidiens) concernant le *trigo pan* "f.a.b. ports argentins". Ce cours correspond au "prix officiel" qu'il publie dans la section relative aux prix internationaux. La pièce CHL-17 contient une version imprimée des données fournies par la DIMEAGRO.

Ces données peuvent également être téléchargées directement à partir des pages Web ci-après:

www.sagpya.mecon.gov.ar/new/0-0/programas/dma/Cartilla_Granos/01_cartilla_actual.php
www.sagpya.mecon.gov.ar/new/0-0/agricultura/diario/cartilla.XLS

La pièce CHL-17 contient également une version imprimée de la page Web de la Bourse des céréales de Buenos Aires où sont indiqués les prix quotidiens du blé pour le mois de juillet 2006, sous la dénomination "*cotizaciones FOB Puertos Argentinos*" (cours f.a.b. ports argentins). Les données ont été fournies par le SAGPyA et sont identiques aux données communiquées par l'Argentine dans la pièce ARG-32. Ces données peuvent être consultées à l'adresse suivante:

www.bolcereales.com.ar/precios.asp?idioma=esp

Réponse à la question b)

Le Chili utilise la source officielle, c'est-à-dire le SAGPyA. Il ressort clairement de ce qui précède que le prix officiel correspond au cours du *trigo pan* "f.a.b. ports argentins".

Réponse à la question c)

Non, compte tenu des éléments de preuve fournis. Le fait qu'il existe deux dénominations pour la même série de prix ne constitue pas une incohérence avec le Décret.

Réponse à la question d)

Oui.

Prélèvements variables à l'importation

18. Le Chili a indiqué ce qui suit: "[l]a Loi n° 19.897 a aboli la composante variabilité. Désormais, le droit spécifique est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances ...".¹⁶

La partie pertinente de la Loi n° 19.897 dispose qu'"il *devra être établi* des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé. Dans le cas de la farine de blé, on *appliquera* les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56" (pas d'italique et non souligné dans l'original). De même, l'article 13 du Décret n° 831/2003 est libellé comme suit: "Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, il *devra être établi* des droits spécifiques ... lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher ..." (pas d'italique et non souligné dans l'original).

L'Argentine a fait valoir que tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 disposaient qu'il était *impératif que*, lorsque le prix de référence se situait en deçà du prix plancher de la fourchette de prix, des droits spécifiques soient établis, et que des expressions telles que "*devra être établi*" et "*on appliquera*" signifiaient que lorsque le prix de référence serait inférieur au prix plancher, l'application de droits spécifiques serait impérative et automatique. Par conséquent, le système de fourchettes de prix s'applique automatiquement, immédiatement et infailliblement.¹⁷

- a) L'exécutif chilien dispose-t-il d'un quelconque pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas imposer de droits spécifiques lorsque le prix de référence se situe en deçà du prix plancher (actuellement de 128 dollars EU)?
- b) Dans l'affirmative, le Chili pourrait-il expliquer en quoi consiste le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'exécutif?
- c) Dans la négative, le Chili convient-il que le système de fourchettes de prix modifié établit "... l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique ... des droits"?¹⁸

Dans sa réponse à la question n° 2 posée par l'Argentine, le Chili a précisé la substance et la portée de la composante variabilité des droits ainsi que la manière dont cette variabilité avait été éliminée par la Loi n° 19.897.

En outre, dans sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, le Chili a explicité sa position concernant la nature impérative ou discrétionnaire des règles énoncées dans la Loi. À cet égard, il a indiqué non seulement que ce point ne paraissait pas avoir été traité dans l'analyse de l'Organe d'appel, mais aussi que la façon dont les règles étaient libellées était liée à la méthode employée pour rédiger les règles juridiques au Chili plutôt qu'à une quelconque considération relative aux obligations du Chili au regard des recommandations et décisions de l'ORD.

¹⁶ Déclaration orale du Chili, paragraphe 31.

¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 263 et 264.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

Le Chili considère que la disposition juridique est destinée à offrir une marge additionnelle de protection au blé et à la farine de blé (en sus du droit *ad valorem*) lorsque les prescriptions et conditions énoncées dans la Loi sont respectées, ce qui peut même entraîner une réduction du droit à payer lorsqu'une telle protection ne s'avère pas nécessaire.

De plus, même en acceptant l'approche adoptée par l'Argentine, nous ne pouvons pas analyser le libellé actuel de la disposition citée sans tenir compte du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi qui, en dépit de ce que l'Argentine laisse entendre, dispose qu'"[i]l est établi des droits spécifiques exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, **qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi**".

Calcul des droits résultants

19. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le droit spécifique est gonflé par l'introduction d'un multiplicateur égal à 1 plus le droit *ad valorem* général en vigueur. Dans quel but ce nouveau coefficient a-t-il été introduit?

Dans le cadre du système de fourchettes de prix, un ensemble de coûts fixes et variables encourus dans un processus d'importation normal, y compris le droit *ad valorem* général, était pris en considération pour la détermination des droits spécifiques. Afin de rendre la détermination des droits plus transparente et prévisible, au titre de la Loi n° 19.897, tous ces coûts, à l'exception du droit général, parce que sa valeur est connue, ont été exclus du calcul des droits. Ainsi, la formule de calcul des droits spécifiques indiquée ci-après a été établie dans le Règlement d'application de la Loi:

$$DS = (1 + 0,06) * (\text{f.a.b.}_{\text{plancher}} - \text{f.a.b.}_{\text{pr}})$$

Il convient de souligner qu'il découle de cette équation que dans le cadre de la politique actuelle du Chili, le droit spécifique est plus bas quel que soit le prix de référence considéré, puisqu'il est déterminé uniquement en fonction du droit *ad valorem* général, à l'exclusion de tous les autres coûts variables qui auparavant entraient dans le système de fourchettes de prix.

Pour de plus amples détails concernant cette équation, voir la réponse du Chili à la question n° 5 c) du Groupe spécial.

Mandat

20. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a établi que "[p]ar "allégation", [il] entend[ait] une allégation selon laquelle la partie défenderesse a[vait] violé une disposition d'un accord particulier qui a[vait] été identifiée, ou a[vait] annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".¹⁹

Au paragraphe 7 de sa déclaration orale, le Chili affirme qu'il a appliqué l'approche suivie dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* pour montrer que l'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 était une "allégation distincte".

Au paragraphe 184 de sa réfutation, le Chili a précisé que son argument concernait l'allégation de l'Argentine selon laquelle "[l]e coefficient de 1,56 ... isol[ait] ... le prix d'entrée de la farine de blé ... de l'évolution des prix internationaux"

¹⁹ *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 139, WT/DS98/AB/R (non souligné dans l'original).

- a) **Le Chili peut-il identifier la disposition prétendument violée dans l'allégation alléguée de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56?**
- b) **L'Argentine a-t-elle indiqué une disposition quelconque d'un accord particulier dont l'isolement du prix d'entrée de la farine de blé par rapport à l'évolution des prix internationaux causé par le coefficient de 1,56 constituerait une violation?**
- c) **L'Argentine a-t-elle indiqué séparément l'allégation concernant le coefficient de 1,56 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord?**

21. Dans sa déclaration orale (paragraphe 9), le Chili indique que "la base d'application du coefficient ... était le système de fourchettes de prix lui-même ...". Le fait que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure n'est pas contesté. Le Chili convient-il que le système de fourchettes de prix modifié a changé:

- a) **la manière dont les prix plancher étaient établis?**
- b) **la manière dont les prix de référence étaient calculés?**
- c) **la manière dont les droits spécifiques étaient calculés?**

22. En cas de réponses affirmatives aux questions ci-dessus, le Chili convient-il que la base d'application du coefficient de 1,56 a changé par rapport à la mesure initiale? En cas de réponses négatives, veuillez expliquer comment le système de fourchettes de prix pourrait alors être compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture?

23. En cas de réponse affirmative à la question n° 21, pourquoi l'Argentine ne peut-elle pas avancer l'argument relatif au coefficient de 1,56 dans la procédure au titre de l'article 21:5 si la base d'application du coefficient a changé?

Réponse aux questions n° 20 à 23:

C'est l'Argentine qui a allégué que le coefficient de 1,56 tel qu'il était appliqué n'était pas conforme aux obligations du Chili dans le cadre de l'OMC. En qualifiant cette allégation de l'Argentine d'"allégation distincte"²⁰, le Chili mettait simplement en évidence le fait que l'Argentine n'avait pas mis en cause ce coefficient lors de la procédure du Groupe spécial initial et que c'était à cette occasion qu'elle aurait dû le faire; cette question ne relève donc pas du mandat relatif à la procédure en cours, comme le Chili l'a démontré dans sa deuxième communication écrite (réfutation).²¹

Conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a mis en œuvre une nouvelle mesure (la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application) assortie de paramètres visant à établir et fixer des droits spécifiques (ou des remises).

Si l'Argentine n'a pas contesté le coefficient de 1,56 en temps utile et de manière appropriée, il n'appartenait pas au Groupe spécial initial ni à l'Organe d'appel de se prononcer sur cette question, et c'était cette circonstance qui déterminait l'obligation du Chili de mettre en œuvre ses mesures de mise en conformité conformément à ce qui avait été décidé et adopté par l'ORD, en changeant ce qu'il était tenu de changer et en ne changeant pas ce qu'il n'était pas obligé de changer.

²⁰ Réfutation du Chili, paragraphe 185.

²¹ Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195.

C'est ce qu'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* lorsqu'il a indiqué que "l'Inde cherch[ait] à contester un aspect de la mesure initiale qui n'[avait] pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC".²²

Prix minimaux à l'importation

27. L'Argentine a fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié était une mesure similaire aux prix minimaux à l'importation. Le Chili s'est constamment élevé contre cette déclaration. À ce sujet, le Chili pourrait-il expliquer ce que l'exécutif chilien voulait dire lorsque, au moment où il a présenté le projet de Loi n° 19.897 pour adoption, il a fait la déclaration suivante:

"... J'aimerais appeler l'attention des parlementaires sur un aspect qui n'a pas été suffisamment souligné ou mis en évidence au cours de ce débat. Par ce projet de loi (Loi n° 19.897), nous établissons, et non stabilisons, un prix ... pour le blé qui va rester le même pendant quatre ans, quelles que soient les fluctuations sur les marchés internationaux ... la sécurité des prix n'est pas assurée pour quatre ans seulement, mais jusqu'en 2014 ..." (pas de caractères gras dans l'original)²³

La référence de l'Argentine doit être interprétée dans le contexte du débat et de la discussion qui ont eu lieu lors de l'élaboration de la loi.

La similarité de la Loi n° 19.897 avec un prix minimal à l'importation ne devrait pas être évaluée à la lumière d'une déclaration isolée sortie de son contexte mais eu égard à la manière dont la Loi fonctionne - ou du moins à la lumière des mots utilisés dans le message de l'exécutif qui accompagnait le projet présenté au Congrès. Toutefois, l'Argentine n'a pas réussi à démontrer que, dans la pratique, la Loi n° 19.897 établissait un prix minimal ou du moins qu'elle était une mesure similaire à un prix minimal, et elle n'a pas non plus fait la moindre référence au message qui a inspiré le projet de loi, dans lequel il était pourtant affirmé à plusieurs reprises que l'objectif de ce dernier était de mettre la législation relative aux fourchettes de prix en conformité avec les décisions et recommandations de l'OMC.

En outre, si l'Argentine comprenait pleinement les changements apportés par la Loi n° 19.897, elle ne pourrait manquer de conclure que l'affirmation qu'elle formule dans cette question est erronée d'un point de vue technique.

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 87.

²³ Ministre chilien de l'agriculture, 5 août 2003. "Historia de la Ley – Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897". Biblioteca del Congreso nacional. Santiago, Chili, 2003.